



Municipalité de
L'Ange-Gardien

Règlement sur les plans
d'implantation et d'intégration
architecturale
Règlement numéro 14-637

Avis de motion :	3 novembre 2014
Adoption :	2 février 2015
Entrée en vigueur :	13 février 2015

Présenté et produit par la Municipalité de L'Ange-Gardien

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	Dispositions déclaratoires et interprétatives	5
1.1.	Préambule	5
1.2.	Titre et numéro du règlement	5
1.3.	Validité	5
1.4.	Domaine d'application	5
1.5.	Remplacement	5
1.6.	Lois et règlements	6
1.7.	Territoire assujetti	6
1.8.	Documents annexés	6
1.9.	Prescription des lois et autres règlements	7
1.10.	Interprétation des textes, titres, tableaux, croquis et symboles	7
1.11.	Unités de mesure	7
1.12.	Règles de préséance des dispositions	8
1.13.	Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques	8
1.14.	Renvois	8
1.15.	Mode de division du règlement	8
1.16.	Terminologie	9
1.17.	Calcul des délais	9
1.18.	Administration et application du règlement	10
1.19.	Pouvoir du fonctionnaire désigné	10
1.20.	Contraventions, sanctions, recours et poursuites	10
CHAPITRE 2	Procédure d'analyse et d'approbation	11
2.1.	Dépôt de la demande	11
2.2.	Vérification de la demande par l'inspecteur	11
2.3.	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	11
2.4.	Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme	11
2.5.	Assemblée publique de consultation	12
2.6.	Décision du conseil	12
2.7.	Transmission de la décision du requérant	12
2.8.	Émission du permis ou du certificat d'autorisation	12
2.9.	Modifications aux plans	13
2.10.	Caducité de l'approbation des plans	13
2.11.	Frais d'étude	13
CHAPITRE 3	Contenu minimal d'un P.I.I.A	15
3.1.	Éléments et documents d'accompagnement pour une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architectural	14
CHAPITRE 4	Dispositions propres au secteur de l'avenue Royale et aux bâtiments patrimoniaux	15
4.1.	Territoire assujetti	18
4.2.	Interventions assujetties	18
4.3.	Objectif général	19

4.4.	Objectif et critères relatifs aux lotissements.....	19
4.5.	Objectifs et critères relatifs aux espaces publics (rues)	20
4.6.	Objectifs et critères relatifs à l'alignement et l'implantation des bâtiments.....	21
4.7.	Objectif et critères relatifs à la volumétrie des nouveaux bâtiments	24
4.8.	Objectif et critères relatifs à l'architecture des nouveaux bâtiments	25
4.9.	Objectifs et critères relatifs aux bâtiments patrimoniaux existants	27
4.10.	Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des cours (terrains).....	30
4.11.	Objectifs et critères relatifs aux accès, aux stationnements et aux aires de chargement et de déchargement	31
4.12.	Objectifs et critères relatifs à l'affichage et à l'éclairage	32
CHAPITRE 5	Dispositions propres aux îlots déstructurés	35
5.1.	Territoire assujetti.....	35
5.2.	Interventions assujetties.....	35
5.3.	Objectif et critères relatifs aux lotissements.....	35
5.4.	Objectifs et critères relatifs aux espaces publics (rues)	36
5.5.	Objectifs et critères relatifs à l'alignement et l'implantation des bâtiments.....	37
5.6.	Objectif et critères relatifs à la volumétrie des bâtiments	39
5.7.	Objectifs et critères relatifs à l'architecture des bâtiments.....	41
5.8.	Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des cours (terrains).....	43
CHAPITRE 6	Dispositions propres au Boulevard Sainte-Anne et aux lieux d'emploi et aux bâtiments d'impacts	45
6.1.	Territoire assujetti.....	45
6.2.	Interventions assujetties.....	45
6.3.	Objectifs généraux	46
6.4.	Objectifs et critères relatifs au lotissement.....	46
6.5.	Objectifs et critères relatifs aux espaces publics (rues)	47
6.6.	Objectif et critères relatifs aux bâtiments principaux et secondaires relativement à leur implantation	48
6.7.	Objectifs et critères relatifs aux bâtiments principaux et secondaires relativement à leur architecture et leur volumétrie	49
6.8.	Objectif et critères relatifs à l'aménagement de la cour avant.....	52
6.9.	Objectif et critères relatifs à l'aménagement des terrains	52
6.10.	Objectif et critères relatifs aux accès véhiculaires	54
6.11.	Objectifs et critères relatifs à l'affichage et à l'éclairage	55
6.12.	Objectif et critères spécifiques aux lieux d'emploi	57
6.13.	Objectif et critères spécifiques à l'aménagement de la cour avant d'un lieu d'emploi.....	58
6.14.	Objectif et critères spécifiques aux bâtiments d'impacts	59
CHAPITRE 7	Dispositions relatives à certains travaux, ouvrages ou constructions dans le bassin versant d'une prise d'eau potable	60
7.1	Territoire assujetti.....	60
7.2	Interventions assujetties.....	60
7.3	Objectif et critères relatifs à certaines constructions, ouvrages et travaux dans une rive	60

7.4	Objectif et critères relatifs à certaines constructions, ouvrage et travaux sur le littoral.....	61
7.5	Objectif et critères relatifs à certaines aires de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection.....	62
7.6	Objectif et critères relatifs à certaines constructions d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier.....	62
7.7	Objectif et critères relatifs à certaines aires de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus.....	64
7.8	Objectif et critères relatifs à certaines constructions, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés.....	65
7.9	Objectif et critères relatifs à certaines constructions d'une rue.....	68
7.10	Objectif et critères relatifs à certaines constructions d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus.....	71
7.11	Objectif et critères relatifs à certaines constructions d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé.....	73
7.12	Objectif et critères relatifs à certaines constructions d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.....	74
7.13	Objectif et critères relatifs à certaines constructions sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente.....	76
7.14	Objectif et critères relatifs à certaines conservations de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier.....	77
7.15	Objectif et critères relatifs à certaines constructions à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.....	78
7.16	Objectif et critères relatifs à certaines conservations de la surface arbustive ou arborescente sur un terrain de moins de 1000 mètres carrés.....	80
7.17	Objectif et critères relatifs à certaines diminutions de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal.....	81
CHAPITRE 8 Dispositions légales.....		82
8.1	Procédures, sanctions et recours.....	82
8.2	Entrée en vigueur.....	82
ANNEXES.....		83
A.	Carte identifiant les secteurs adjacents à l'avenue Royale.....	84
B.	La liste des bâtiments patrimoniaux et des bâtiments cités.....	64
C.	Carte identifiant les secteurs des îlots déstructurés.....	87
D.	Carte identifiant les secteurs adjacents au boulevard Sainte-Anne.....	88
E.	Carte identifiant les secteurs de lieux d'emploi.....	89
F.	Carte des bassins versants des prises d'eau potable municipales.....	90
G.	Caractéristiques des unités de paysage culturel de la Côte-de-Beaupré.....	91

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*» et porte le numéro 14-637.

1.3. Validité

Le Conseil de la Municipalité de L'Ange-Gardien adopte le présent «*Règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architectural*» dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du «*Règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale*» continues à s'appliquer.

1.4. Domaine d'application

De façon non limitative, le présent règlement vise à gérer les différents éléments prévus aux articles 145.15 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., chapitre A-19.1.

Le présent règlement s'applique aux interventions identifiées par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs d'aménagement et critères d'évaluation applicables aux zones ou aux secteurs identifiés.

1.5. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droit, le règlement suivant :

Règlement numéro 12-614 intitulé « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ».

1.6. Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

1.7. Territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique aux zones ou aux secteurs déterminés par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs et critères applicables à ces zones ou à ces secteurs, lesquels sont illustrés aux annexes du présent règlement.

1.8. Documents annexés

Le document suivant fait partie intégrante du présent règlement :

- La carte identifiant les secteurs adjacents à l'avenue Royale, identifiée à l'annexe « A », fait partie intégrante du présent règlement
- La liste des bâtiments patrimoniaux cités au «*Schéma d'aménagement et de développement durable*» portant le numéro 184 de la MRC de la Côte-de-Beaupré. Cette liste est intégrée à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- La carte identifiant les secteurs des îlots déstructurés, identifiée à l'annexe « C », fait partie intégrante du présent règlement
- La carte indiquant les secteurs adjacents au boulevard Sainte-Anne identifiés à l'annexe « D », fait partie intégrante du présent règlement
- La carte indiquant les secteurs de lieux d'emploi identifiés à l'annexe « E », fait partie intégrante du présent règlement
- La carte des bassins versants des prises d'eau potable, identifiés à l'annexe « F », fait partie intégrante du présent règlement.
- Les caractéristiques des unités de paysages culturels identifiés à l'annexe « G », fait partie intégrante du présent règlement.

1.9. Prescription des lois et autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal, y compris un règlement de la municipalité régionale de comté, et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du présent règlement.

1.10. Interprétation du texte, des titres, tableaux, croquis et symboles

Le texte, les titres, les tableaux, les croquis et les symboles doivent être interprétés comme suit :

1. Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
2. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
3. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
5. Le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique ;
6. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie «ne doit».

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux et croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.11. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

1.12. Règles de préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2. en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut ;
3. en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut ;
4. en cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
5. en cas d'incompatibilité entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.13. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

1.14. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.15. Mode de division du règlement

Le présent règlement est divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Ces chapitres sont divisés en articles dont le premier chiffre réfère au numéro de chapitre. Les subdivisions de ces mêmes articles sont en ordre numérique.

1.16. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins d'une définition particulière ou que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur sont attribués dans la section prévue à cet effet dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur au moment de la demande de permis ou certificat d'autorisation. Ces définitions s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

Malgré le premier alinéa, les définitions suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- **Bâtiment d'impacts** : Tout usage résidentiel de plus de six logements ou tout lieu d'emploi d'une occupation au sol supérieure à 4 000 mètres carrés qui est situé à moins de cinquante mètres d'une résidence, la distance se mesurant à partir de la paroi du mur extérieur ;
- **Immeuble patrimonial** : tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain tel que visé à l'article 29 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Si aucune définition appropriée n'est présente dans ce règlement, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française «*Le Petit Robert*», doit être utilisé.

Au sens du présent règlement, un Plan d'implantation et d'intégration architectural ou P.I.I.A. est reconnu comme étant une demande de permis ou de certificat d'autorisation complète formulée conformément aux dispositions du présent règlement et assujettie à celui-ci.

1.17. Calcul des délais

À moins qu'il en soit spécifié autrement, un délai qui est prescrit en nombre de jours comprend autant les jours ouvrables que non-ouvrables. Une journée non-ouvrable comprend les fins de semaine et les jours fériés.

1.18. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après «fonctionnaire désigné», par résolution du Conseil municipal.

1.19. Pouvoir du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur.

1.20. Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur.

Chapitre 2 Procédure d'analyse et d'approbation

2.1 Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en 2 exemplaires sous format papier ou électronique en plus des plans et documents requis à la présente section.

2.2 Vérification de la demande par l'inspecteur

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 60 jours qui suivent la fin de la vérification de la demande.

2.4 Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement. Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi suggérer des conditions d'approbation du P.I.I.A. Le secrétaire du comité transmet cet avis au conseil municipal.

L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée.

2.5 Assemblée publique de consultation

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c, A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Les frais de publication sont prévus à l'article 2.11 du présent chapitre.

2.6 Décision du conseil

Le Conseil prend connaissance de l'avis du C.C.U.. Il approuve ou désapprouve, par résolution, le P.I.I.A qui lui est présenté. Le Conseil approuve le P.I.I.A. s'il est conforme au présent règlement et le désapprouve dans le cas contraire.

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
2. Réaliser le projet dans un délai fixé ;
3. Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

Dans ce cas ou le plan est désapprouvé, le Conseil doit motiver sa désapprobation. Si le Conseil désapprouve le P.I.I.A., il peut alors suggérer au propriétaire d'apporter des modifications au projet, afin de le rendre conforme aux dispositions du présent règlement.

2.7 Transmission de la décision au requérant

Une copie de cette résolution est transmise au requérant dans les 15 jours suivant la décision du Conseil.

2.8 Émission du permis ou du certificat d'autorisation

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

2.9 Modification aux plans

Une fois approuvés par le Conseil, les plans approuvés ne peuvent être modifiés avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée aux plans après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande, au tarif établi à l'article 2.11 du présent règlement.

2.10 Caducité de l'approbation des plans

L'approbation des plans d'implantation et d'intégrations architecturale est caduque si les travaux autorisés ne sont pas débutés dans les 12 mois suivant la décision du Conseil municipal.

2.11 Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

Interventions visées	Tarif exigé
Toute intervention assujettie	0\$
Frai relatif à la publication de l'avis public dans le cas d'une assemblée de consultation publique	300\$

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Les frais applicable à l'étude et le traitement d'une demande modifiée d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale qui a fait l'objet d'une résolution préalable par le Conseil municipal sont les suivant :

Interventions visées	Tarif exigé
Opération cadastrale	250\$
Construction, reconstruction ou déplacement d'un bâtiment principal	500\$
Agrandissement d'un bâtiment principal	250\$
Construction, reconstruction ou déplacement d'un bâtiment secondaire	100\$
Agrandissement d'un bâtiment secondaire	50\$
Rénovation ou réfection d'un bâtiment principal ou secondaire	75\$
Ajout ou déplacement d'un équipement mécanique ou similaire	50\$
Installation, agrandissement, remplacement ou déplacement d'une enseigne	50\$
Projet global de construction et d'aménagement	600\$
Intervention dans le bassin versant d'une prise d'eau potable	250\$
Frai relatif à la publication de l'avis public dans le cas d'une assemblée de consultation publique	300\$

Chapitre 3 Contenu minimal d'un P.I.I.A.

3.1. Éléments et documents d'accompagnement pour une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architectural.

Le cas échéant pour chacune des interventions, le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour une intervention visée au présent règlement doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation, les plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs et critères prévus au règlement pour l'intervention visée, le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger un ou plusieurs des documents) :

1. Un document écrit présentant les informations suivantes sur le projet :
 - a. Le nom et les coordonnées du ou des propriétaires visées ou de leurs mandataires autorisés ;
 - b. Une procuration signée par le ou les propriétaires dans le cas d'une demande faite par un mandataire ;
 - c. Le nom et les coordonnées des professionnels travaillant sur le projet et leur rôle respectif ;
 - d. La superficie du terrain ;
 - e. L'investissement, le phasage et l'échéancier des travaux prévus.
2. Un plan de localisation du terrain visé par la demande présentant, de façon non limitative :
 - a. Le réseau routier existant et projeté ;
 - b. Le milieu hydrique ;
 - c. La topographie du site ;
 - d. Les composantes naturelles et paysagères du site ;
 - e. Les constructions, infrastructures et équipements existants et projetés ;
 - f. Toute servitude sur le terrain
 - g. L'alignement (marges de recul) et l'orientation des bâtiments existants sur les terrains contigus;
 - h. Tout autre élément permettant de comprendre l'insertion du projet sur le terrain.
3. Des photographies récentes, prises dans les trois mois qui précèdent la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visé par les travaux ainsi que des

- constructions situées sur les terrains environnants aux fins d'obtenir une image globale du secteur d'intervention ;
4. Dans le cas d'une nouvelle construction, d'une modification, d'un agrandissement, d'une transformation nécessitant des transformations extérieures : des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que leur relation avec tout bâtiment et avec toute construction existante située sur des terrains adjacents. Les plans doivent présenter les détails architecturaux des bâtiments, notamment les ouvertures, le toit, les murs et les éléments en saillie ;
 5. Le détail des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toutes constructions, tous bâtiments ou ouvrages, incluant les enseignes;
 6. Un plan d'aménagement paysager détaillé démontrant clairement, de façon non limitative, la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages, y compris les enseignes, les équipements d'éclairage, les écrans ou ouvrages d'atténuation du bruit routier, la délimitation des espaces de stationnement, voies d'accès, aires de chargement et de déchargement, aires d'entreposage ainsi que les clôtures, haies, murets, murs de soutènement et autres espaces libres ;
 7. Une illustration de l'impact sur le paysage bâti et naturel, incluant une ou des perspectives visuelles permettant de comprendre l'insertion de l'intervention dans le milieu (ex. : photomontage, modèle de simulation) ;
 8. Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des objectifs et critères du présent règlement ;
 9. Dans le cas d'une nouvelle enseigne, d'une modification, d'un agrandissement, d'une transformation nécessitant des transformations extérieures de l'enseigne : Les caractéristiques architecturales de l'enseigne et de sa structure, le type de lettrage, les couleurs et le texte, la description et l'illustration du paysage environnant, la localisation d'éléments d'intérêts reconnus à proximité ou autre, les limites de propriété et lignes de lot, la localisation de tout bâtiment à proximité (environ 50m) et sa vocation, la localisation de toute enseigne sur les lots voisins, l'intégration visuelle de l'affichage au bâtiment existant, au cadre bâti ou au paysage avoisinant ;
 10. Le cas échéant, les mesures de gestion des accès véhiculaires proposés en bordure du boulevard Sainte-Anne ainsi que les

autorisations requises par le ministère des Transports du Québec ;

11. Le cas échéant, une description des mesures de mitigation proposées pour atteindre un niveau sonore acceptable en bordure du boulevard Sainte-Anne ;
12. Dans le cas d'une intervention sur un immeuble compris à l'intérieur des bassins versants des rivières Montmorency et Ferrée en amont d'une prise d'eau potable, tel qu'illustré en annexe « F » du présent règlement, fournir les informations et la documentation précisées au chapitre VII du présent règlement.

Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande telle qu'une simulation visuelle en trois dimensions ou une projection altimétrique.

Dans le cas d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent article, le fonctionnaire désigné peut refuser de donner suite à la demande tant que celle-ci ne sera pas considérée complète.

Les plans et documents déposés doivent être réalisés selon les règles de l'art et présenter, au minimum, le titre du plan, le nom du concepteur, l'échelle du plan, la direction du nord ainsi que la date de réalisation du plan et ses modifications, s'il y a lieu. Le système de mesures des plans est métrique.

Chapitre 4 Dispositions propres au secteur de l'avenue Royale et aux bâtiments patrimoniaux

4.1. Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique à tout terrain limitrophe à l'avenue Royale, aux immeubles patrimoniaux, le tout tel qu'identifié à l'annexe « A » et à l'annexe « B » du présent règlement. Lorsqu'il y a superposition des territoires désignés à l'annexe « A » et l'annexe « C » ou « D », le territoire en question est seulement assujetti au chapitre IV.

4.2. Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation exigé par le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur :

1. dans le cas d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;
2. dans le cas d'une modification d'un bâtiment principal, soit l'agrandissement, le changement de volumétrie et la modification ou le remplacement des matériaux de parement extérieur;
3. dans le cas de travaux de rénovation, de restauration ou de transformations extérieures d'un bâtiment principal (ce qui inclut toutes composantes extérieures, les galeries, balcons, etc.) ;
4. dans le cas du déplacement d'un bâtiment;
5. dans le cas de la modification, de l'agrandissement, de la rénovation ou de la transformation d'un bâtiment accessoire, intervention assujettie seulement sur les immeubles situés à l'intérieur du secteur identifié à l'annexe « B »;
6. dans le cas de la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de 1,2 m ou plus;
7. dans le cas d'une opération de remblai ou de déblai ayant pour effet de changer le niveau du terrain de 0,9 mètre ou plus;
8. dans le cas d'une nouvelle enseigne;
9. dans le cas du remplacement ou de la modification d'une enseigne, soit un changement dans les dimensions et la superficie, la structure ou les dispositions d'éclairage de l'enseigne;
10. dans le cas d'une opération cadastrale dans le but de créer un lot à construire, soit un lot présentant les dimensions minimales requises pour recevoir une construction principale;

11. dans le cas d'une opération cadastrale ayant pour effet de créer ou prolonger une rue;
12. dans le cas de la démolition totale ou partielle d'un bâtiment principal.

4.3. Objectif général

La sinuosité de l'avenue Royale et la relation qu'elle entretient avec son environnement permet de mettre en relief un bâti d'une grande richesse patrimoniale. Ainsi, nous comptons un grand nombre de bâtiments présentant une architecture traditionnelle composant un des milieux les plus pittoresques du paysage régional.

À l'instar de nombreuses autres municipalités, la Municipalité de L'Ange-Gardien s'est développée linéairement en bordure d'une rue principale qui est l'Avenue Royale. Des bâtiments aux fonctions variées (école, hôtel de Ville, église, commerces, etc.), l'alignement varié des constructions, une trame de rues serrée et étroite, la concentration des bâtiments ayant une valeur patrimoniale ou présentant une architecture particulière caractérisent ce milieu. Elle offre également un panorama visuel intéressant sur le fleuve Saint-Laurent et l'île d'Orléans tout en présentant un cadre bâti patrimonial de grande qualité notamment au niveau des maisons anciennes et du milieu agricole.

Considérant cette situation, la Municipalité de L'Ange-Gardien définit l'objectif général suivant :

«Permettre les nouvelles implantations des bâtiments principaux et les rénovations de bâtiments patrimoniaux à la condition de respecter différents critères architecturaux, historiques et urbanistiques inclus au présent règlement, de manière à assurer une intégration harmonieuse dans l'environnement patrimonial existant»

Outre cet objectif principal, des objectifs spécifiques sont identifiés ci-dessous et sont accompagnés de critères d'évaluation. Certains critères s'ajouteront de façon spécifique selon le type de bâtiment ou selon le secteur.

4.4. Objectif et critères relatifs aux lotissements

Les parcelles doivent être traitées avec une attention particulière. Ainsi, des critères sont établis afin d'atteindre l'objectif suivant :

Objectif principal : Préserver la forme du parcellaire d'origine sur lequel repose le caractère distinctif de l'avenue Royale en tenant compte des spécificités et particularité de l'Ange-Gardien.

Critères d'évaluation :

- La trame principale devrait être maintenue et rendue lisible. Elle ne devrait jamais constituer une contrainte, mais une caractéristique de la couleur locale ;
- Dans les unités de paysage rural, assurer la lisibilité du cadastre originaire en maintenant des parcelles de forte dimension, de forme simple et dont leurs limites sont parallèles ;
- Dans les unités de paysage de villégiature et rurale, la forme du parcellaire tend à mettre en valeur les éléments naturels de la parcelle et ceux à proximité ;
- Lors de l'implantation d'un bâtiment, tenir compte de l'impact de sa localisation sur l'aménagement de la parcelle (allée d'accès, espace de stationnement, etc.) en fonction des caractéristiques du site (topographie, végétation, etc.) ;
- Le morcellement d'une parcelle visant la création de nouvelles implantations devrait toujours :
 - être d'orientation et de dimension similaires à la moyenne des parcelles représentatives de l'unité de paysage;
 - être de dimension suffisante pour recevoir le bâti qui sera en accord avec le type architectural récurrent de l'unité de paysage et les caractéristiques d'implantation qu'on retrouve sur les parcours adjacents;
 - permettre l'implantation du bâti pour qu'il soit dans la même orientation que celle des bâtiments de l'unité de paysage ;
- conserver les relations historiques entre l'orientation des parcelles et celle des bâtiments. Généralement, les parcelles permettent l'implantation d'un bâti dont la ligne faîtière de la toiture est parallèle à la voie et au fleuve.

4.5. Objectifs et critères relatifs aux espaces publics (rues)

1^{er} Objectif : Assurer une continuité entre le système viaire linéaire de l'Ange-Gardien et les nouveaux développements.

Critère d'évaluation :

- Dans les secteurs patrimoniaux des paysages ruraux ou villageois, préconiser l'implantation parallèle des nouveaux parcours aux parcours structurants que sont l'avenue Royale et la route 138, permettant ainsi d'implanter un bâti dont la ligne faîtière des toitures est parallèle au fleuve.

2^e Objectif : Avoir une vision d'ensemble du développement du système viaire.

Critères d'évaluation :

- En périmètre urbain, les nouveaux parcours sont implantés en continuité des réseaux existants et tiennent compte des possibilités d'extension du développement sur les lots adjacents (éviter les rues en cul-de-sac);
- Pour les secteurs vacants de plus de 10 hectares, le réseau routier doit faire l'objet d'une planification d'ensemble.

3^e Objectif : Assurer la lisibilité des espaces publics.

Critère d'évaluation :

- La délimitation d'un espace public et privé devrait toujours être clairement exprimée par un ou des éléments de transition : minimalement un trottoir, une bordure de pierre, un changement de revêtement, de texture ou de végétaux.

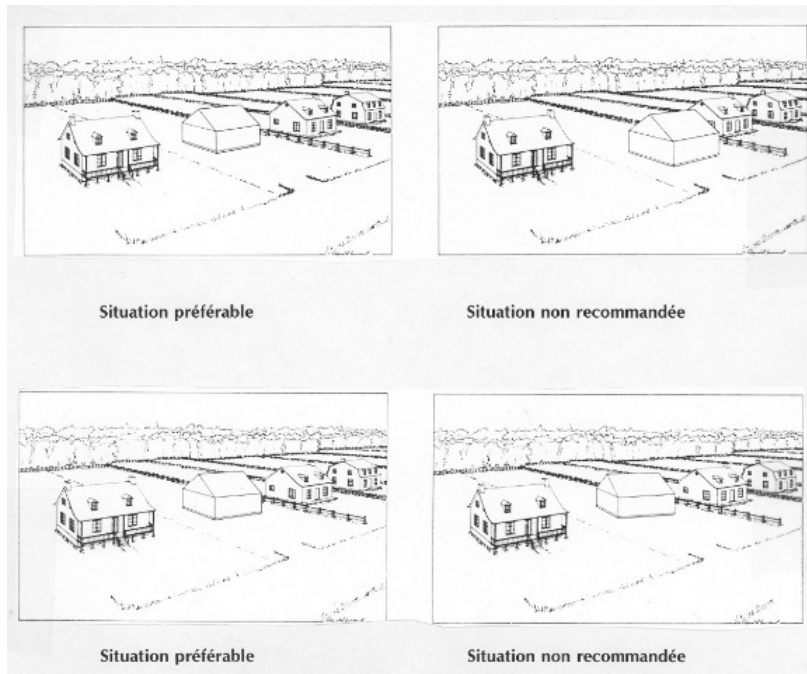
4.6. Objectifs et critères relatifs à l'alignement et l'implantation des bâtiments

L'alignement des bâtiments est une notion essentielle en urbanisme afin de préserver l'harmonie d'un secteur. Un bon alignement est le point de départ d'une implantation de qualité. Nos artères principales se sont construites trop souvent sans tenir compte de cet idéal créant de nombreuses problématiques notamment au niveau du déneigement, de la sécurité, mais surtout de l'esthétisme. Ainsi, le présent règlement édicte les objectifs suivants :

1^{er} Objectif : Assurer un alignement cohérent des bâtiments le long de la rue

Critères d'évaluation :

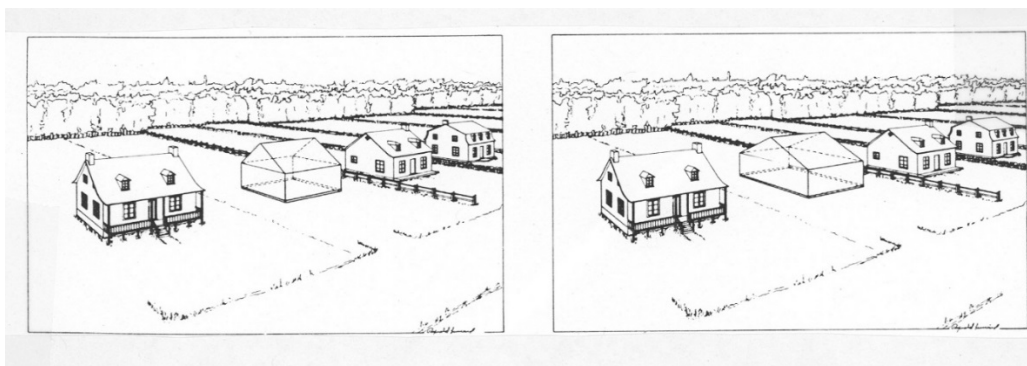
- Un bâtiment implanté en insertion respecte l'alignement actuel des bâtiments du voisinage situés sur le même côté de la rue;
- Les marges de recul avant des différents bâtiments principaux varient très peu le long de la rue par rapport aux propriétés contiguës.



2^e Objectif : Harmoniser le modèle d'implantation du bâtiment avec celui des bâtiments voisins

Critères d'évaluation :

- Les marges de recul latérales tiennent compte de la possibilité d'accéder avec de la machinerie en arrière lot afin d'éviter de devoir passer sur un fond voisin;
- Les galeries en cours avant s'implantent de façon cohérente avec les galeries des bâtiments principaux voisins;
- La surface d'occupation au sol doit respecter le cadre bâti existant afin d'éviter un déséquilibre de l'alignement dans lequel il s'insère;
- De façon générale, le modèle d'implantation du bâtiment est semblable à celui des bâtiments principaux situés du même côté de la rue.



3^e Objectif : Préserver et mettre en valeur l'orientation axiale

Critères d'évaluation :

- L'axe selon lequel se construit le bâtiment principal est cohérent avec l'axe des bâtiments principaux déjà construits dans le milieu dans lequel il s'insère;
- Le bâti commercial, institutionnel ou industriel devrait être implanté près de la voie publique afin de limiter l'impact visuel des espaces de stationnement, d'entreposage et des voies d'accès;
- Lorsqu'une parcelle côtoie une intersection, la façade principale du nouveau bâtiment qui y est construit devrait être parallèle au parcours dominant.

4^e Objectif : Dans le cas des nouveaux développements résidentiels, assurer une implantation respectueuse des principes d'ordre fonctionnel, sécuritaire, visuel et maintenir la lisibilité des éléments naturels.

Critères d'évaluation :

- Les bâtiments principaux sont implantés afin d'éviter qu'ils soient trop éloignés ou trop proches de la rue. À titre d'exemple, un rapprochement de plus ou moins six mètres de l'emprise de rue permet d'avoir un cadre bâti plus urbain et une meilleure relation avec l'espace public;
- Les bâtiments principaux sont implantés afin d'éviter d'être trop rapprochés de la rue de manière à éviter des problèmes de bruits ou de bris lors de la circulation et de l'entretien de la rue;
- L'alignement des nouveaux bâtiments est respecté de manière à éviter qu'un bâtiment possède une cour arrière vis-à-vis la cour avant d'un bâtiment limitrophe;
- Assurer une continuité et une cohérence de l'alignement du bâti avec le voisinage de la séquence spatiale. Un nouveau bâtiment ne doit pas être implanté uniquement en fonction des constructions adjacentes, mais également en fonction de l'ensemble des bâtiments de la séquence;
- S'assurer que le gabarit, la hauteur et l'orientation de tout bâtiment permettent une entière jouissance des percées visuelles sur les éléments naturels (falaise, fleuve, rivière, etc.) du paysage;
- Lors de l'implantation d'un bâtiment, tenir compte de l'impact de sa localisation sur l'aménagement de la parcelle (allée d'accès, espace de stationnement, etc.) en fonction des caractéristiques du site (topographie, végétation, etc.).

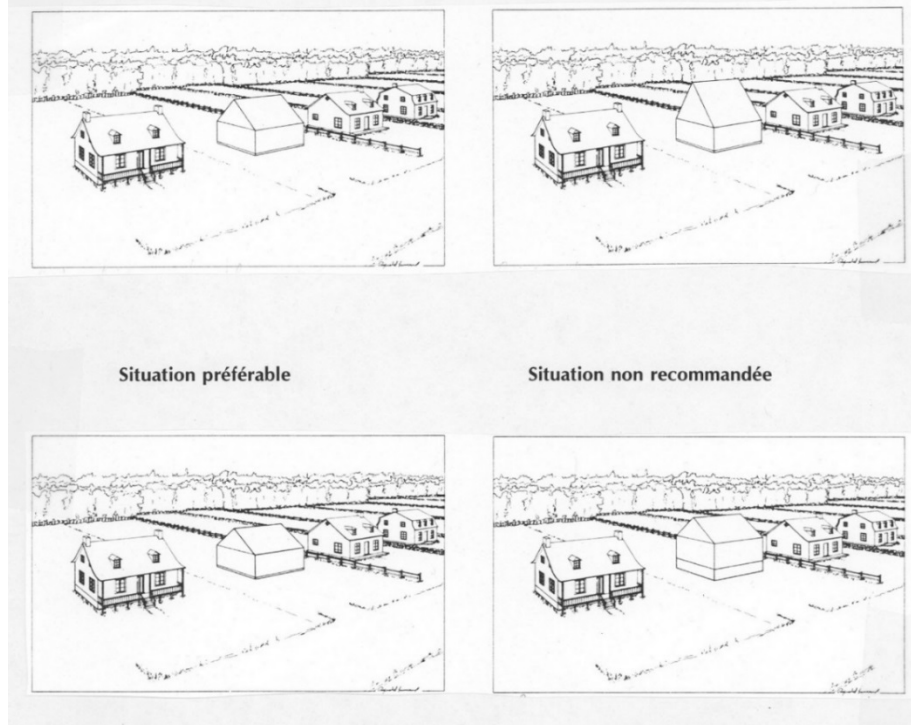
4.7. Objectif et critères relatifs à la volumétrie des bâtiments

La volumétrie d'un bâtiment principal doit être cohérente avec celle des autres bâtiments principaux avoisinants. Un ensemble de bâtiment de volume comparable dans un même secteur est essentiel à la cohérence et conséquemment, à la valeur d'un quartier. À l'égard de la volumétrie des bâtiments, l'objectif suivant est édicté :

Objectif : Respecter la densité et l'échelle des bâtiments du voisinage

Critères d'évaluation :

- Assurer en priorité le maintien ou le rétablissement de la volumétrie, des ornements et des modes de construction des typologies résidentielles traditionnelles de la Côte-de-Beaupré;
- Maintenir des volumes simples et monolithiques qui sont une caractéristique récurrente de tous les types résidentiels traditionnels implantés sur la Côte-de-Beaupré. Le volume, habituellement d'un étage et demi à deux étages, s'adapte à la topographie, et non l'inverse;
- La largeur, la profondeur et la hauteur du bâtiment projeté sont similaires à celles des bâtiments situés sur les propriétés contiguës ou à proximité;
- La volumétrie du bâtiment, la forme et les pentes de la toiture, ainsi que le traitement de l'élément signal de l'entrée démontrent un effort de composition harmonieuse. Ils ont des proportions en relation avec les dimensions et la forme des bâtiments voisins;
- La hauteur des niveaux de plancher du bâtiment correspond sensiblement à celle des niveaux des bâtiments voisins;
- La hauteur des niveaux de plancher du bâtiment correspond sensiblement à celle des niveaux des bâtiments voisins. À titre de référence, une différence de hauteur maximale de 1,5m est recherchée;
- La conservation des caractéristiques architecturales du bâti patrimonial doit faire l'objet d'une attention particulière lors de l'agrandissement, de la transformation ou de la restauration d'un bâtiment;
- Les agrandissements ou ajouts n'altèrent pas le caractère ou la volumétrie du bâtiment principal. Les matériaux de revêtement de l'agrandissement ou l'ajout s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.



4.8. Objectifs et critères relatifs à l'architecture des nouveaux bâtiments

L'architecture des bâtiments est une notion essentielle à respecter lors de l'intégration d'un nouveau bâtiment principal dans un milieu construit. L'architecture est plus que la présentation d'un bâtiment, c'est la représentation d'une époque, de moyens de construction et d'un style de vie. Une mauvaise intégration architecturale vient biaiser cette force représentative. L'objectif suivant en fait la démonstration :

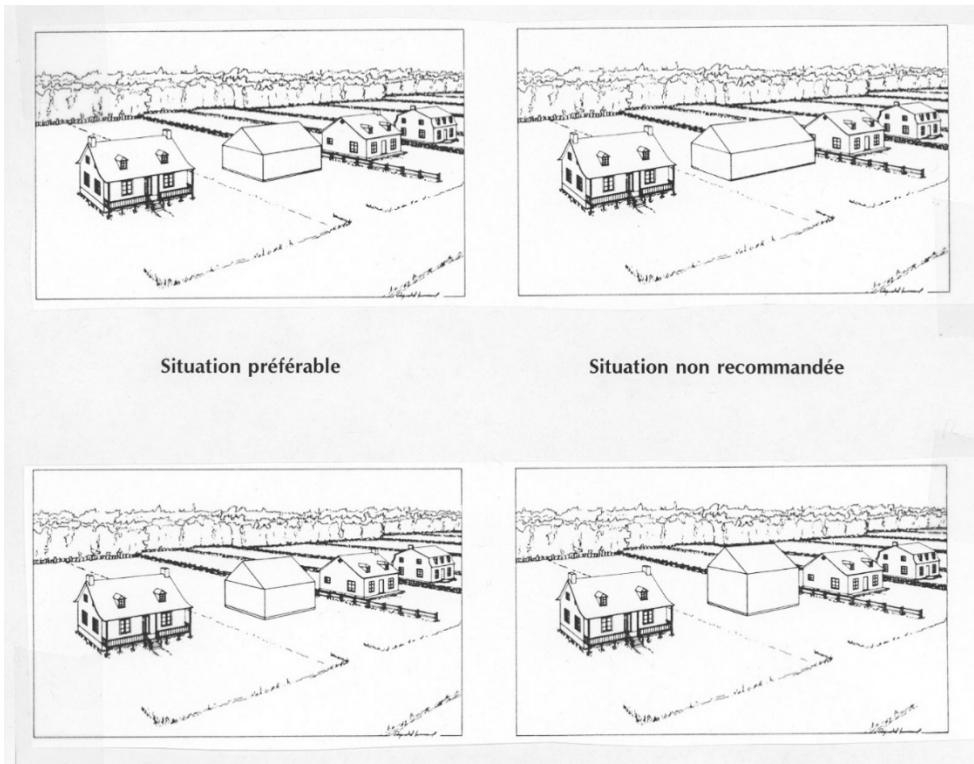
1^{er} Objectif : Respecter l'ensemble des caractéristiques architecturales des bâtiments d'intérêt patrimonial avoisinants, sans nécessairement faire une intégration par mimétisme.

Critères d'évaluation :

- Le traitement des formes, les dimensions et le rythme des ouvertures, le respect de l'échelle, le choix des matériaux de construction extérieurs et des couleurs, le rappel des détails ornementaux tels que les corniches, les jeux de briques, les fenêtres en saillie, les moulures, la forme de la toiture, etc., reflètent l'ensemble des caractéristiques patrimoniales des propriétés bordant l'avenue Royale, ou de tout autres rues limitrophes;
- Utiliser des techniques et méthodes contemporaines de constructions. Éviter d'accoler des composantes stylistiques

anciennes ou des techniques de construction et d'assemblage anciennes à un volume contemporain;

- Accorder aux nouveaux bâtiments des toitures compatibles avec celles des bâtiments de la même séquence spatiale en ce qui a trait à leurs formes, leurs matériaux de recouvrement et leurs composantes;
- Le bâtiment n'utilise pas de couleurs vives;
- L'architecture de tout nouveau bâtiment principal exprime son caractère contemporain de manière à contribuer à l'évolution historique des lieux (un bâtiment doit témoigner de son époque), mais aussi de manière à respecter le caractère propre des bâtiments adjacents;
- Préconiser l'utilisation de matériaux de revêtement nobles, tels le bois, la pierre et la brique, et éviter les revêtements de synthèse à base de plastique;
- Disposer les composantes techniques des bâtiments (climatiseur, antenne, etc.) de façon à les rendre invisibles de l'espace public;
- Harmoniser les espaces de rangement, tels que les cabanons et les garages, à l'architecture du bâtiment, tant en ce qui concerne la volumétrie, les matériaux, les coloris que les détails d'ornementation.



2^e Objectif : Assurer la compatibilité des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels avec l'ensemble du tissu de l'avenue Royale

Critères d'évaluation :

- Porter une attention particulière au traitement architectural de la façade des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels situés sur l'avenue Royale;
- Accorder aux bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels des volumes compatibles avec ceux du reste du tissu urbain, en l'occurrence les bâtiments résidentiels, sans toutefois imiter leurs caractéristiques;
- Privilégier la simplicité volumétrique des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels;
- Porter une attention aux matériaux en évitant les revêtements de synthèse à base de plastique;
- Harmoniser les bâtiments secondaires à l'architecture du bâtiment principal, tant en ce qui concerne la volumétrie, les matériaux, les coloris que les détails d'ornementation;
- Disposer les composantes techniques des bâtiments (climatiseur, antenne, réservoir de combustible, etc.) de façon à les rendre invisibles de l'espace public;
- Si nécessaire, des écrans physiques, avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal, ou de végétaux à feuillage persistant ou des conifères sont aménagés autour des composantes techniques des bâtiments.

4.9. Objectifs et critères relatifs aux bâtiments patrimoniaux existants:

La présente section s'applique aux bâtiments patrimoniaux, tel qu'identifiés à l'annexe « B », en plus des autres objectifs et critères édictés au chapitre 4 du présent règlement, lorsqu'applicable.

4.9.1. Traitement architectural (entretien, restauration, rénovation, agrandissement, transformation)

1^{er} Objectif : Entretien et respecter les caractéristiques reconnues des composantes du bâtiment associées au bâti ancien et assurer leur cohérence.

2^e Objectif : Préconiser des interventions qui assurent le respect des caractéristiques architecturales des bâtiments existants ou leur retour aux caractéristiques originales, en fonction de la nature, de l'âge et du style propres à chaque construction.

Critères d'évaluation:

• **Au niveau du traitement architectural :**

- Réaliser un entretien préventif du bâti afin de limiter la détérioration des composantes dans le respect de ses caractéristiques d'origine;
- Toutes interventions doivent être effectuées de telle sorte que le traitement est fait au regard des techniques et matériaux de construction appropriés en fonction de la nature, de l'âge et du style du bâtiment;
- L'ensemble des détails et des éléments architecturaux doit être conservé, notamment à l'égard de la toiture, des ouvertures, des galeries, des saillies, des lucarnes, des corniches, etc.;
- De façon générale, les éléments originaux endommagés sont conservés et réparés plutôt que remplacés; les éléments manquants et caractéristiques disparus sont complétés ou rebâties en continuité des éléments encore présents;
- Les modifications de qualité, respectant le style et les caractéristiques architecturales, qu'a subies un bâtiment au cours de son histoire et qui ont donné au bâtiment un cachet unique sont conservées;
- Toutes modifications aux ouvertures (nombre, dimensions, encadrement, disposition) correspondent aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment;
- Tout agrandissement est conçu de manière à s'harmoniser autant à la forme qu'aux proportions du bâtiment d'intérêt patrimonial. L'agrandissement doit être de moindre importance que le bâtiment principal. Le traitement architectural de l'agrandissement doit être en continuité et s'harmoniser avec celui du bâtiment principal d'intérêt patrimonial.

• **Au niveau des matériaux et des couleurs :**

- Le nombre de matériaux principaux de recouvrement extérieur sur les murs d'un même bâtiment ou sur un ensemble de bâtiments est limité à trois au total et à deux par façade;
- Les matériaux nobles (bois, brique, pierre, etc.) sont préconisés et les agencements sont harmonieux;
- Favoriser les murs clairs ou les teintes traditionnelles atténuées, contrairement aux teintes vives;
- Le nombre de couleurs utilisées devait être limité à quatre. Généralement, une couleur pour la toiture, une couleur pour les murs et une ou deux couleurs pour les détails architecturaux et l'ornementation.

4.9.2. Démolition ou déplacement

Objectif principal : Encourager la restauration de bâtiments d'intérêt patrimonial à leur démolition.

Critères d'évaluation:

- Le bâtiment à démolir doit être dans un état très avancé de dégradation, avoir perdu de manière irréversible la grande majorité des éléments distinctifs de son architecture d'origine ou être dangereux pour la sécurité des personnes;
- Le déplacement d'un bâtiment doit contribuer à sa mise en valeur et à celle de l'environnement immédiat. Sa nouvelle implantation doit être effectuée dans le respect du mode d'implantation des bâtiments d'intérêt patrimonial (implantation, alignement, dégagement des fondations s'il y a lieu, etc.);
- La conservation des bâtiments secondaires ayant un intérêt patrimonial est favorisée.

4.9.3. Bâtiments secondaires

Objectif principal: Adopter un modèle de bâtiment secondaire compatible avec le bâtiment principal d'intérêt patrimonial et s'inspirant des caractéristiques des bâtiments secondaires traditionnels.

Critères d'évaluation:

- Lors de l'ajout d'un garage à un bâtiment d'intérêt patrimonial, privilégier un volume et un gabarit compatibles au bâtiment principal, disposé en retrait de la façade principale, dont les dimensions maximales sont inférieures à celles du bâtiment principal;
- S'inspirer des caractéristiques architecturales des dépendances agricoles ou bâtiments secondaires traditionnels du secteur.

4.9.4. Aménagement de la parcelle

Objectif principal: Mettre en valeur les bâtiments d'intérêt patrimonial en réalisant un aménagement paysager de la parcelle respectueux de l'environnement immédiat et qui inclut des éléments naturels, dont des plantes, des arbustes et des arbres.

Critères d'évaluation:

- Favoriser un aménagement traditionnel, c'est-à-dire de façon plus ou moins ordonnée, de même que l'utilisation de végétaux indigènes;
- Conserver, si possible, les éléments naturels présents, dont la topographie et la végétation (comme un arbre mature);
- Privilégier l'utilisation de matériaux naturels (pierre, bois, arbre, arbuste, etc.) pour la réalisation d'aménagements, dont des murs de soutènement ou des clôtures, entre autres;
- Favoriser l'atténuation des réseaux aériens par une localisation appropriée, par l'intégration des structures aux composantes du bâti, voire par leur enfouissement.

4.10. Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des cours (terrains)

Les cours doivent être traités avec une attention particulière. Ainsi, des critères sont établis afin d'atteindre les objectifs suivants :

1^{er} Objectif: Mettre en valeur les bâtiments en réalisant un aménagement paysager de la parcelle respectueux de l'environnement immédiat et qui inclut des éléments naturels, dont des plantes, des arbustes et des arbres mettant ainsi en valeur les forces du site et du bâtiment tout en évitant d'en cacher les principales qualités.

2^e Objectif : S'assurer que les aménagements de la parcelle sont simples.

3^e Objectif : Préserver la topographie et les caractéristiques naturelles des parcelles.

Critères d'évaluation:

- Favoriser un aménagement traditionnel, c'est-à-dire de façon plus ou moins ordonnée, de même que l'utilisation de végétaux indigènes;
- Favoriser l'atténuation des réseaux aériens par une localisation appropriée, par l'intégration des structures aux composantes du bâti, voire par leur enfouissement.
- Limiter l'artificialisation de la parcelle en préconisant un aménagement paysager modeste de la cour avant, particulièrement dans les secteurs patrimoniaux ou les unités de paysage rural;
- Éviter d'implanter les haies ou clôtures imposantes en cour avant.
- Limiter au minimum le déboisement lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment.

- Éviter les remaniements du sol qui effacent la topographie générale d'origine.
- Lorsqu'en dernier recours, la topographie doit être modifiée:
 - assurer la continuité des niveaux avec les parcelles adjacentes;
 - favoriser le façonnage du sol au moyen de pentes douces engazonnées;
 - lorsque ces murets sont inévitables, privilégier les matériaux naturels ou d'apparence naturelle, de type et de couleur s'harmonisant à ceux du bâtiment principal;
 - utiliser de la végétation pour atténuer l'impact visuel des murets.

4.11. Objectifs et critères relatifs aux accès, aux stationnements et aux aires de chargement et de déchargement.

1^{er} Objectif: Atténuer l'impact visuel des stationnements.

Critères d'évaluation:

- Limiter la superficie des espaces de stationnement au strict nécessaire en fonction des besoins réels (fixer une superficie maximale) ;
- Implanter les espaces de stationnement de façon à limiter leur visibilité à partir du domaine public. Toute surface utilitaire liée à l'automobile, hormis les allées d'accès, devrait être proscrite en marge avant des bâtiments. Ce critère ne s'applique pas aux stations-service;
- Dans le cas où l'implantation d'un stationnement en marge avant ne peut être évitée, sa présence est dissimulée par l'utilisation d'un couvert végétal arbustif haut;
- Les espaces de stationnement, allées d'accès, aires de service et autres doivent être clairement définis et aménagés par l'utilisation :
 - de bordure de végétaux;
 - d'un éclairage bas;
 - d'îlots de verdure arborescente divisant les surfaces pavées.
- Les grands stationnements doivent être aménagés en îlots et végétalisés.
- Éviter les stationnements en façade des bâtiments résidentiels;
- Éviter les espaces de stationnement de trop grande superficie.

2^e Objectif: Atténuer l'impact visuel des aires de chargement et de déchargement.

Critères d'évaluation :

- Favoriser la localisation des aires de chargement et de déchargement sur le côté ou à l'arrière du bâtiment;
- La localisation permet de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation, les espaces publics et les secteurs résidentiels.

3^e Objectif: Minimiser les espaces d'entreposage et les étalages en façade des commerces et atténuer leur impact visuel.

Critères d'évaluation :

- Limiter les étalages et encombrements superflus;
- Aménager les espaces d'entreposage extérieur de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles du domaine public. L'entreposage extérieur est toutefois prohibé en cour avant.

4^e Objectif: Prévoir les espaces qui accueillent les contenants de matières résiduelles.

Critère d'évaluation :

- La localisation des espaces qui accueillent les contenants de matières résiduelles (conteneurs ou bacs à déchets, à matières recyclables, à matières organiques, etc.) est planifiée et intégrée de manière cohérente au site afin de minimiser leur impact visuel depuis le domaine public.

4.12. Objectifs et critères relatifs à l'affichage et à l'éclairage

1^{er} Objectif: Atténuer l'encombrement créé par l'affichage.

Critères d'évaluation:

- Éviter le surdimensionnement des enseignes;
- Favoriser un affichage à même la façade des bâtiments;
- L'enseigne doit éviter de porter nuisance à d'autres activités ou fonctions;
- L'enseigne ne doit pas obstruer ou interférer avec des points d'intérêts visuels du lieu tant naturel que bâti.
- L'efficacité de l'enseigne doit passer par la qualité du graphisme et du message

2^e Objectif: Harmoniser l'affichage aux caractéristiques des lieux.

Critères d'évaluation:

- Tenir compte de la vitesse de circulation afin d'édicter la taille des enseignes ;

- Intégrer les enseignes aux éléments naturels et patrimoniaux du milieu;
- Harmoniser les enseignes tant par leur hauteur que par leurs proportions avec l'échelle des bâtiments et les adapter au caractère des lieux;
- Sur un même bâtiment, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne ;
- Les enseignes d'un même ensemble commercial ont une implantation et un caractère uniformes ;
- Utiliser l'affichage dans un effet d'accompagnement par le biais du type d'enseigne reconnu et approprié;
- Viser la compatibilité de l'affichage avec la typologie et l'âge du bâtiment quant à la localisation, aux matériaux, aux dimensions et aux couleurs;
- Privilégier les matériaux nobles tels que le bois, le fer forgé, la pierre, etc.;
- Privilégier le lettrage et les logos en relief appliqué pour les constructions récentes et sculpté pour les bâtiments anciens;
- Limiter le contenu de l'enseigne au nom du commerce et, en second lieu, à l'activité exercée;
- Ne pas apposer l'enseigne plus haut que le rez-de-chaussée du bâtiment;
- Ne pas cacher un élément du patrimoine ou du paysage;
- Lorsque l'enseigne est en vitrine, n'appliquer celle-ci qu'en bas de vitrine;
- Privilégier l'éclairage des enseignes faisant appel aux techniques écoresponsables (DEL) et évitant les grandes surfaces lumineuses clinquantes.
- -Les enseignes lumineuses de type boîtier recouvert de plastique d'un ou de deux côtés sont à éviter.
- L'éclairage par réflexion doit être principalement dirigé sur le lettrage. Il peut également être assuré par des procédés de rétroéclairage de lettres découpées.

3^e Objectif: Assurer un éclairage sécuritaire et fonctionnel en relation avec la spécificité des lieux traversés

Critères d'évaluation:

- Mettre en place un éclairage qui, sans atténuer la sécurité, mise sur un meilleur confort visuel et une plus grande harmonie tout en combattant la pollution visuelle;
- Assurer que les appareils d'éclairage soient à l'échelle humaine et n'éclairent pas au-delà de la chaussée.

4^e Objectif: Principes applicables aux enseignes mêmes

Critères d'évaluation:

- Favoriser des enseignes comprenant des éléments stylisés et reliés tant dans la forme que dans le contenu ;
- La localisation de l'enseigne ne doit pas porter entrave à la circulation piétonnière ou automobile ;
- Lorsque l'enseigne est sur le mur, elle devrait être apposée de manière à ne pas cacher les détails architecturaux et les ornements (appareillage particulier de la maçonnerie, linteaux, couronnement, corniche) et ne pas être accrochée aux composantes des saillies (galeries, garde-corps, escaliers, vérandas) du bâtiment ;
- Lorsque possible, l'enseigne sur pylône autonome devrait être évitée ;
- Les enseignes sur pylône autonome devraient être utilisées uniquement en cours avant ;
- La hauteur des enseignes sur pylône autonome devrait être limitée à la hauteur du bâtiment principal ;
- Les enseignes détachées du bâtiment (ex. : sur socle ou poteau) évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment. Un aménagement paysager particulier est prévu aux pourtours de celles-ci de manière à assurer l'intégration des installations à l'aménagement paysager au site ;
- Le support de l'enseigne doit faire corps avec celle-ci et s'y intégrer ;
- L'enseigne doit transmettre un message clair et facilement lisible, la couleur du texte doit contraster avec celle du fond de l'enseigne afin d'assurer la lecture du message ;
- L'enseigne ne doit pas interférer visuellement avec les signaux de sécurité ;
- Dans un même secteur, les mêmes enseignes doivent démontrer une cohérence en frais de hauteur, de largeur, de superficie et de matériaux ;
- Prévoir un espace sur l'enseigne pour la promotion.

Chapitre 5 Dispositions propres aux îlots déstructurés

5.1. Territoire assujetti

Tout terrain situé à l'intérieur des secteurs des îlots déstructurés tel qu'identifiés à l'annexe « C » du présent règlement.

5.2. Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation exigé par le Règlement relatif à la gestion d'urbanisme en vigueur :

1. dans le cas d'un nouveau bâtiment principal;
2. dans le cas d'une modification d'un bâtiment principal, soit l'agrandissement, le changement de volumétrie ou la transformation ;
3. dans le cas d'une opération cadastrale dans le but de créer un lot à construire, soit un lot présentant les dimensions minimales requises pour recevoir une construction principale;
4. dans le cas de la démolition totale ou partielle d'un bâtiment principal;
5. dans le cas de l'aménagement d'un terrain.

5.3. Objectif et critères relatifs aux lotissements

Objectif principal : Préserver la forme du parcellaire d'origine sur lequel repose le caractère distinctif des paysages rural agricole ou forestier.

Critères d'évaluation :

- La trame principale devrait être maintenue et rendue lisible. Elle ne devrait jamais constituer une contrainte, mais une caractéristique de la couleur locale ;
- Dans les unités de paysage rural, assurer la lisibilité du cadastre originaire en maintenant des parcelles de forte dimension, de forme simple et dont leurs limites sont parallèles ;
- Dans les unités de paysage de villégiature et rurale, la forme du parcellaire tend à mettre en valeur les éléments naturels de la parcelle et ceux à proximité ;
- Lors de l'implantation d'un bâtiment, tenir compte de l'impact de sa localisation sur l'aménagement de la parcelle (allée d'accès,

- espace de stationnement, etc.) en fonction des caractéristiques du site (topographie, végétation, etc.) ;
- Le morcellement d'une parcelle visant la création de nouvelles implantations devrait toujours :
 - être d'orientation et de dimension similaires à la moyenne des parcelles représentatives de l'unité de paysage;
 - être de dimension suffisante pour recevoir le bâti qui sera en accord avec le type architectural récurrent de l'unité de paysage et les caractéristiques d'implantation qu'on retrouve sur les parcours adjacents;
 - permettre l'implantation du bâti pour qu'il soit dans la même orientation que celle des bâtiments de l'unité de paysage ;
 - conserver les relations historiques entre l'orientation des parcelles et celle des bâtiments. Généralement, les parcelles permettent l'implantation d'un bâti dont la ligne faîtière de la toiture est parallèle à la voie et au fleuve

5.4. Objectifs et critères relatifs aux espaces publics (rues)

1^{er} Objectif : Assurer une continuité entre le système viaire linéaire de l'Ange-Gardien et les nouveaux développements.

Critère d'évaluation :

- Dans les secteurs patrimoniaux des paysages ruraux ou villageois, préconiser l'implantation parallèle des nouveaux parcours aux parcours structurants que sont l'avenue Royale et la route 138, permettant ainsi d'implanter un bâti dont la ligne faîtière des toitures est parallèle au fleuve.

2^e Objectif : Avoir une vision d'ensemble du développement du système viaire.

Critère d'évaluation :

- Pour les secteurs vacants de plus de 10 hectares, le réseau routier doit faire l'objet d'une planification d'ensemble.

3^e Objectif : Assurer la lisibilité des espaces publics.

Critère d'évaluation :

- La délimitation d'un espace public et privé devrait toujours être clairement exprimée par un ou des éléments de transition : minimalement un trottoir, une bordure de pierre, un changement de revêtement, de texture ou de végétaux.

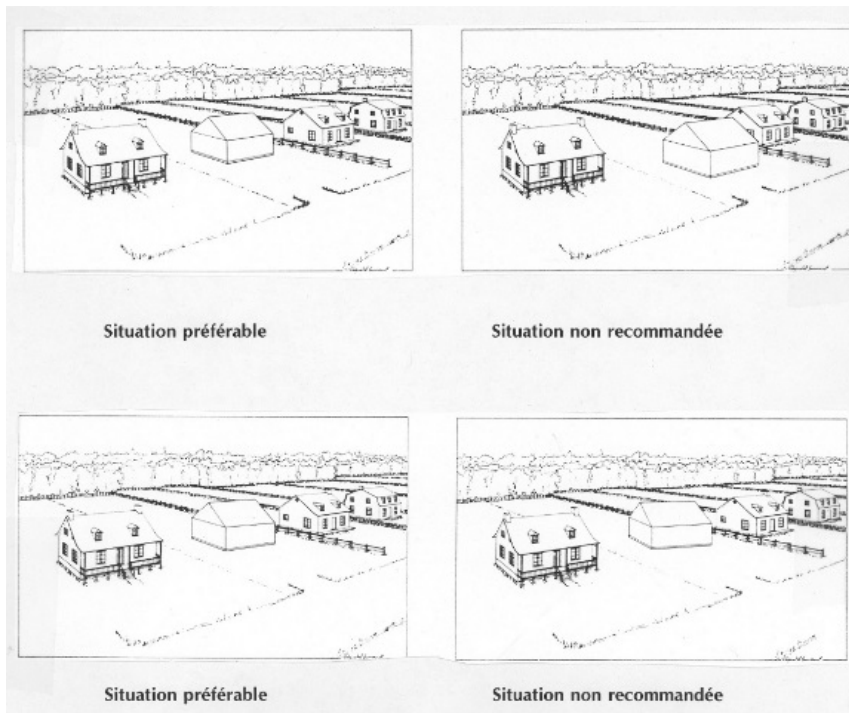
5.5. Objectifs et critères relatifs à l'alignement et l'implantation des bâtiments

L'alignement des bâtiments est une notion essentielle en urbanisme afin de préserver l'harmonie d'un secteur. Un bon alignement est le point de départ d'une implantation de qualité. Nos artères principales se sont construites trop souvent sans tenir compte de cet idéal créant de nombreuses problématiques notamment au niveau du déneigement, de la sécurité, mais surtout de l'esthétisme. Ainsi, le présent règlement édicte les objectifs suivants :

1^{er} Objectif : Assurer un alignement cohérent des bâtiments le long de la rue

Critères d'évaluation :

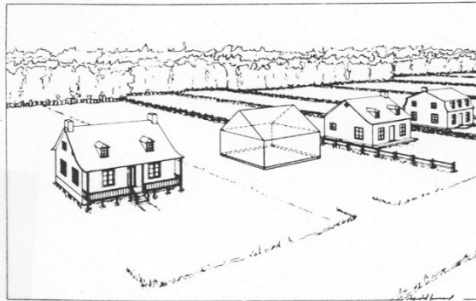
- Un bâtiment implanté en insertion respecte l'alignement actuel des bâtiments du voisinage situés sur le même côté de la rue;
- Les marges de recul avant des différents bâtiments principaux varient très peu le long de la rue par rapport aux propriétés contiguës.



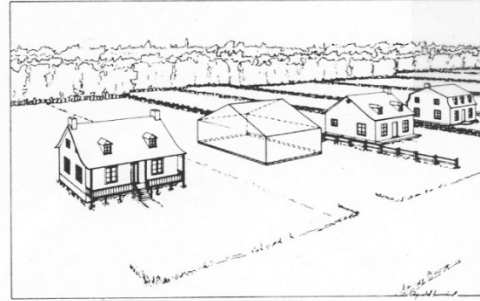
2^e Objectif : Harmoniser le modèle d'implantation du bâtiment avec celui des bâtiments voisins

Critères d'évaluation :

- Les marges de recul latérales tiennent compte de la possibilité d'accéder avec de la machinerie en arrière lot afin d'éviter de devoir passer sur un fond voisin;
- Les galeries en cours avant s'implantent de façon cohérente avec les galeries des bâtiments principaux voisins;
- La surface d'occupation au sol doit respecter le cadre bâti existant afin d'éviter un déséquilibre de l'alignement dans lequel il s'insère;
- De façon générale, le modèle d'implantation du bâtiment est semblable à celui des bâtiments principaux situés du même côté de la rue.



Situation préférable



Situation non recommandée

3^e Objectif : Préserver et mettre en valeur l'orientation axiale

Critères d'évaluation :

- L'axe selon lequel se construit le bâtiment principal est cohérent avec l'axe des bâtiments principaux déjà construits dans le milieu dans lequel il s'insère;
- Le bâti commercial, institutionnel ou industriel devrait être implanté près de la voie publique afin de limiter l'impact visuel des espaces de stationnement, d'entreposage et des voies d'accès;
- Lorsqu'une parcelle côtoie une intersection, la façade principale du nouveau bâtiment qui y est construit devrait être parallèle au parcours dominant.

4^e Objectif : Dans le cas des nouveaux développements résidentiels, assurer une implantation respectueuse des principes d'ordre fonctionnel, sécuritaire, visuel et maintenir la lisibilité des éléments naturels.

Critères d'évaluation :

- Les bâtiments principaux sont implantés afin d'éviter qu'ils soient trop éloignés ou trop proches de la rue;
- Les bâtiments principaux sont implantés afin d'éviter d'être trop rapprochés de la rue de manière à éviter des problèmes de bruits ou de bris lors de la circulation et de l'entretien de la rue;
- L'alignement des nouveaux bâtiments est respecté de manière à éviter qu'un bâtiment possède une cour arrière vis-à-vis la cour avant d'un bâtiment limitrophe;
- Assurer une continuité et une cohérence de l'alignement du bâti avec le voisinage de la séquence spatiale. Un nouveau bâtiment ne doit pas être implanté uniquement en fonction des constructions adjacentes, mais également en fonction de l'ensemble des bâtiments de la séquence;
- S'assurer que le gabarit, la hauteur et l'orientation de tout bâtiment permettent une entière jouissance des percées visuelles sur les éléments naturels (falaise, fleuve, rivière, etc.) du paysage;
- Lors de l'implantation d'un bâtiment, tenir compte de l'impact de sa localisation sur l'aménagement de la parcelle (allée d'accès, espace de stationnement, etc.) en fonction des caractéristiques du site (topographie, végétation, etc.).

5.6. Objectif et critères relatifs à la volumétrie des bâtiments

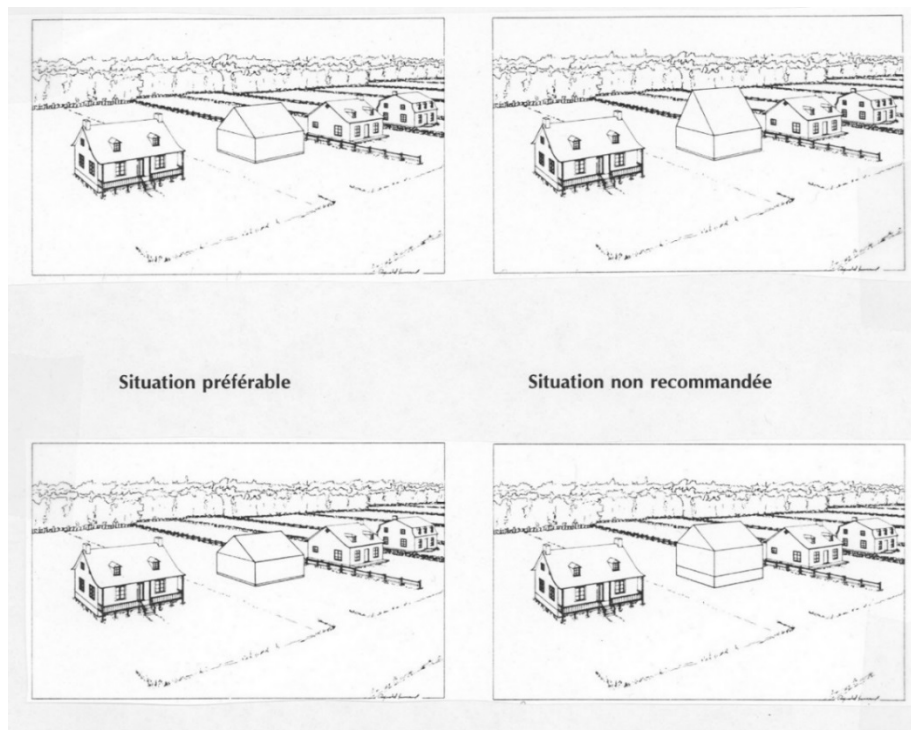
La volumétrie d'un bâtiment principal doit être cohérente avec celle des autres bâtiments principaux avoisinants. Un ensemble de bâtiment de volume comparable dans un même secteur est essentiel à la cohérence et conséquemment, à la valeur d'un quartier. A l'égard de la volumétrie des bâtiments, l'objectif suivant est édicté :

Objectif principal : Respecter la densité et l'échelle des bâtiments du voisinage

Critères d'évaluation :

- Assurer en priorité le maintien ou le rétablissement de la volumétrie, des ornements et des modes de construction des typologies résidentielles traditionnelles de la Côte-de-Beaupré;
- Maintenir des volumes simples et monolithiques qui sont une caractéristique récurrente de tous les types résidentiels traditionnels implantés sur la Côte-de-Beaupré. Le volume, habituellement d'un étage et demi à deux étages, s'adapte à la topographie, et non l'inverse;

- La largeur, la profondeur et la hauteur du bâtiment projeté sont similaires à celles des bâtiments situés sur les propriétés contiguës ou à proximité;
- La volumétrie du bâtiment, la forme et les pentes de la toiture, ainsi que le traitement de l'élément signal de l'entrée démontrent un effort de composition harmonieuse. Ils ont des proportions en relation avec les dimensions et la forme des bâtiments voisins;
- La hauteur des niveaux de plancher du bâtiment correspond sensiblement à celle des niveaux des bâtiments voisins;
- La hauteur des niveaux de plancher du bâtiment correspond sensiblement à celle des niveaux des bâtiments voisins. À titre de référence, une différence de hauteur maximale de 1,5m est recherchée;
- La conservation des caractéristiques architecturales du bâti patrimonial doit faire l'objet d'une attention particulière lors de l'agrandissement, de la transformation ou de la restauration d'un bâtiment;
- Les agrandissements ou ajouts n'altèrent pas le caractère ou la volumétrie du bâtiment principal. Les matériaux de revêtement de l'agrandissement ou l'ajout s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal



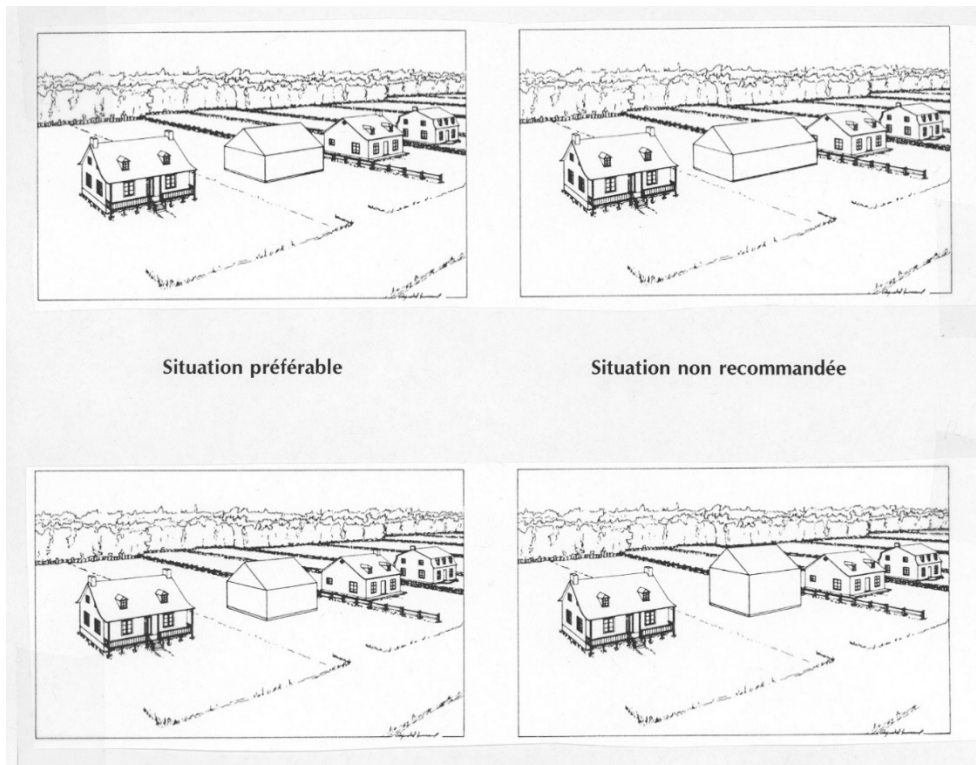
5.7. Objectifs et critères relatifs à l'architecture des bâtiments

L'architecture des bâtiments est une notion essentielle à respecter lors de l'intégration d'un nouveau bâtiment principal dans un milieu construit. L'architecture est plus que la présentation d'un bâtiment, c'est la représentation d'une époque, de moyens de construction et d'un style de vie. Une mauvaise intégration architecturale vient biaiser cette force représentative. L'objectif suivant en fait la démonstration :

1^{er} Objectif : Respecter l'ensemble des caractéristiques architecturales des bâtiments d'intérêt patrimonial avoisinants, sans nécessairement faire une intégration par mimétisme.

Critères d'évaluation :

- Le traitement des formes, les dimensions et le rythme des ouvertures, le respect de l'échelle, le choix des matériaux de construction extérieurs et des couleurs, le rappel des détails ornementaux tels que les corniches, les jeux de briques, les fenêtres en saillie, les moulures, la forme de la toiture, etc., reflètent l'ensemble des caractéristiques patrimoniales des propriétés bordant l'avenue Royale, ou de tout autres rues limitrophes;
- Utiliser des techniques et méthodes contemporaines de constructions. Éviter d'accoler des composantes stylistiques anciennes ou des techniques de construction et d'assemblage anciennes à un volume contemporain;
- Accorder aux nouveaux bâtiments des toitures compatibles avec celles des bâtiments de la même séquence spatiale en ce qui a trait à leurs formes, leurs matériaux de recouvrement et leurs composantes.
- Le bâtiment n'utilise pas de couleurs vives;
- L'architecture de tout nouveau bâtiment principal exprime son caractère contemporain de manière à contribuer à l'évolution historique des lieux (un bâtiment doit témoigner de son époque), mais aussi de manière à respecter le caractère propre des bâtiments adjacents;
- Préconiser l'utilisation de matériaux de revêtement nobles, tels le bois, la pierre et la brique, et éviter les revêtements de synthèse à base de plastique;
- Disposer les composantes techniques des bâtiments (climatiseur, antenne, etc.) de façon à les rendre invisibles de l'espace public;
- Harmoniser les espaces de rangement, tels que les cabanons et les garages, à l'architecture du bâtiment, tant en ce qui concerne la volumétrie, les matériaux, les coloris que les détails d'ornementation.



2^e Objectif : Assurer la compatibilité des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels avec l'ensemble du tissu de l'avenue Royale

Critères d'évaluation :

- Porter une attention particulière au traitement architectural de la façade des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels situés sur l'avenue Royale;
- Accorder aux bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels des volumes compatibles avec ceux du reste du tissu urbain, en l'occurrence les bâtiments résidentiels, sans toutefois imiter leurs caractéristiques;
- Privilégier la simplicité volumétrique des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels;
- Porter une attention aux matériaux en évitant les revêtements de synthèse à base de plastique;
- Harmoniser les bâtiments secondaires à l'architecture du bâtiment principal, tant en ce qui concerne la volumétrie, les matériaux, les coloris que les détails d'ornementation;
- Disposer les composantes techniques des bâtiments (climatiseur, antenne, réservoir de combustible, etc.) de façon à les rendre invisibles de l'espace public;

- Si nécessaire, des écrans physiques, avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal, ou de végétaux à feuillage persistant ou des conifères sont aménagés autour des composantes techniques des bâtiments.

5.8. Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des cours (terrains)

Les cours doivent être traités avec une attention particulière. Ainsi, des critères sont établis afin d'atteindre les objectifs suivants :

1^{er} Objectif: Mettre en valeur les bâtiments en réalisant un aménagement paysager de la parcelle respectueux de l'environnement immédiat et qui inclut des éléments naturels, dont des plantes, des arbustes et des arbres mettant ainsi en valeur les forces du site et du bâtiment tout en évitant d'en cacher les principales qualités.

2^e Objectif : S'assurer que les aménagements de la parcelle sont simples.

3^e Objectif : Préserver la topographie et les caractéristiques naturelles des parcelles.

Critères d'évaluation:

- Favoriser un aménagement traditionnel, c'est-à-dire de façon plus ou moins ordonnée, de même que l'utilisation de végétaux indigènes;
- Favoriser l'atténuation des réseaux aériens par une localisation appropriée, par l'intégration des structures aux composantes du bâti, voire par leur enfouissement.
- Limiter l'artificialisation de la parcelle en préconisant un aménagement paysager modeste de la cour avant, particulièrement dans les secteurs patrimoniaux ou les unités de paysage rural;
- Éviter d'implanter les haies ou clôtures imposantes en cour avant.
- Limiter au minimum le déboisement lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment.
- Éviter les remaniements du sol qui effacent la topographie générale d'origine.
- Lorsqu'en dernier recours, la topographie doit être modifiée:
 - assurer la continuité des niveaux avec les parcelles adjacentes;
 - favoriser le façonnage du sol au moyen de pentes douces engazonnées;

- lorsque ces murets sont inévitables, privilégier les matériaux naturels ou d'apparence naturelle, de type et de couleur s'harmonisant à ceux du bâtiment principal;
- utiliser de la végétation pour atténuer l'impact visuel des murets.

Chapitre 6 Dispositions propres au Boulevard Sainte-Anne et aux lieux d'emploi et aux bâtiments d'impacts.

6.1. Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique à tout terrain limitrophe au boulevard Sainte-Anne, aux lieux d'emploi et aux bâtiments d'impacts, le tout tel qu'identifié à l'annexe « D » et à l'annexe « E » du présent règlement.

6.2. Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation exigé par le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur :

1. dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, soit une nouvelle construction ou une reconstruction;
2. dans le cas d'une modification d'un bâtiment principal, soit l'agrandissement, le changement de volumétrie, l'ajout d'un étage ou le rehaussement d'un toit;
3. dans le cas du déplacement d'un bâtiment;
4. pour un usage non résidentiel ou un projet intégré de plus de 5 unités de logement, dans le cas de la modification des matériaux de revêtements extérieurs d'un bâtiment principal ou complémentaire;
5. pour un usage non résidentiel ou un projet intégré de plus de 5 unités de logements, dans le cas de la modification, de l'agrandissement, de la rénovation, d'un déplacement ou de la transformation d'un bâtiment accessoire de plus de 25 mètres carrés;
6. pour un usage non résidentiel ou un projet intégré de plus de 5 unités de logement, dans le cas d'un aménagement du terrain, incluant les accès, les aires de stationnement, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage, l'aménagement paysager et l'éclairage du terrain;
7. dans le cas d'une nouvelle enseigne ;
8. dans le cas du remplacement ou de la modification d'une enseigne, soit un changement dans les dimensions et la superficie, la structure ou les dispositions d'éclairage de l'enseigne ;
9. Dans le cas de l'ajout ou du déplacement d'un équipement mécanique ou similaire (climatisation, ventilation, génératrice,

capteur solaire, antenne, etc.) au toit, sur les plans de façade avant ou latéraux d'une superficie de 1 mètre carré et plus ou d'une hauteur de 1 mètre et plus ;

10. dans le cas d'une opération cadastrale dans le but de créer un lot à construire, soit un lot présentant les dimensions minimales requises pour recevoir une construction principale ;
11. dans le cas d'une opération cadastrale ayant pour effet de créer ou prolonger une rue;
12. dans le cas de la démolition totale ou partielle d'un bâtiment principal.

6.3. Objectifs généraux

Le Boulevard Sainte-Anne, quant à lui, est de loin l'artère la plus achalandée de la Municipalité avec plus de 25 000 véhicules qui l'empruntent chaque jour. Il doit donc être le porte-étendard de la qualité de vie que l'on retrouve à L'Ange-Gardien et il est essentiel qu'il se donne et préserve ses lettres de noblesse pour l'image de notre municipalité.

Les interventions sur le Boulevard Sainte-Anne se réalisent en fonction des objectifs généraux suivants :

1. Assurer une implantation et une intégration optimale des constructions et des aménagements en bordure du Boulevard Sainte-Anne ;
2. Préserver les perspectives visuelles en direction du fleuve Saint-Laurent depuis le Boulevard Sainte-Anne ;
3. Assurer une sécurité adéquate des usagers par une gestion des accès véhiculaires ;
4. Maintenir un niveau sonore acceptable pour les résidents. Dans le cas de la Politique sur le bruit routier du ministère des Transports de Québec, un niveau sonore acceptable devrait être inférieur à 65 dBA.

6.4. Objectifs et critères relatifs au lotissement

Objectifs principaux :

- Concevoir un projet de lotissement qui favorise un équilibre entre les constructions et le milieu naturel et paysager et qui s'adapte à la configuration particulière du site;
- Concevoir un projet de lotissement qui propose une orientation et des dimensions similaires à la moyenne des lots représentative de l'unité de paysage;

- Concevoir un projet de lotissement qui permette l'implantation du bâti pour qu'il soit dans la même orientation que celle des bâtiments de l'unité de paysage.

Critères d'évaluation :

- Le projet de lotissement évite la création de terrain qui favorise l'obstruction des perspectives visuelles par des constructions formant un écran visuel continu avec les constructions voisines ;
- Le projet de lotissement évite la création de terrains qui favorisent la linéarité des constructions ;
- La forme et les dimensions du terrain préservent les espaces boisés et les perspectives visuelles existant entre les constructions sur le terrain et sur les terrains adjacents. Le cas échéant, une superficie ou des dimensions supérieures à celles exigées au *Règlement de lotissement* en vigueur sont proposées ;
- La forme et les dimensions du terrain favorisent une implantation diffuse des constructions à une implantation compacte sur le site ayant pour effet de masquer les perspectives visuelles en direction du fleuve Saint-Laurent. Généralement, les lots permettent l'implantation d'un bâti dont la ligne faîtière de la toiture est parallèle à la voie et au fleuve;
- Le projet de lotissement intègre les caractéristiques naturelles du site et s'adapte à la topographie ;
- Le projet de lotissement s'adapte au profil et à la configuration du Boulevard Sainte-Anne et permet l'aménagement d'accès véhiculaires sécuritaires ;
- Le projet de lotissement tient compte des contraintes reliées au drainage du terrain et favorise l'écoulement naturel des eaux;
- Le projet de lotissement assure une orientation et des dimensions similaires à la moyenne des parcelles représentatives de l'unité de paysage.

6.5. Objectifs et critères relatifs aux espaces publics (rues)

1^{er} Objectif : Assurer une continuité entre le système viaire linéaire de l'Ange-Gardien et les nouveaux développements.

Critère d'évaluation :

- Dans les secteurs patrimoniaux des paysages ruraux ou villageois, préconiser l'implantation parallèle des nouveaux parcours aux parcours structurants que sont l'avenue Royale et la route 138, permettant ainsi d'implanter un bâti dont la ligne faîtière des toitures est parallèle au fleuve.

2^e Objectif : Avoir une vision d'ensemble du développement du système viaire.

Critères d'évaluation :

- En périmètre urbain, les nouveaux parcours sont implantés en continuité des réseaux existants et tiennent compte des possibilités d'extension du développement sur les lots adjacents (éviter les rues en cul-de-sac).
- Pour les secteurs vacants de plus de 10 hectares, le réseau routier doit faire l'objet d'une planification d'ensemble.

3^e Objectif : Assurer la lisibilité des espaces publics.

Critères d'évaluation :

- La délimitation d'un espace public et privé devrait toujours être clairement exprimée par un ou des éléments de transition : minimalement un trottoir, une bordure de pierre, un changement de revêtement, de texture ou de végétaux.

6.6. Objectif et critères relatifs aux bâtiments principaux et secondaires relativement à leur implantation

Objectif principal : Favoriser une implantation des constructions qui préserve les caractéristiques naturelles et paysagères du milieu d'insertion;

Critères d'évaluation :

- L'implantation préserve la morphologie générale du site dans lequel elle s'inscrit ;
- L'implantation permet de diminuer l'impact visuel des constructions et préserve les perspectives visuelles en direction du fleuve Saint-Laurent;
- L'implantation évite de créer un écran visuel continu avec les constructions voisines;
- L'implantation des constructions tient compte des espaces boisés, s'arrime avec la cime des arbres de manière à ne pas dominer le paysage;
- L'implantation s'adapte à la topographie du site et permet de minimiser les opérations de déblais et de remblais ;
- L'implantation des bâtiments complémentaire privilégie un retrait du bâtiment principal ainsi qu'une localisation en cour arrière. Idéalement, les espaces de rangement sont attenants ou incorporés au bâtiment permettant d'éviter des implantations ponctuelles sur le site;

- Implanter les nouveaux bâtiments de façon à ce qu'ils délimitent et encadrent clairement, en harmonie avec les bâtiments voisins, le corridor public ;
- Assurer une continuité et une cohérence de l'alignement du bâti avec le voisinage de la séquence spatiale. Un nouveau bâtiment ne doit pas être implanté uniquement en fonction des constructions adjacentes, mais également en fonction de l'ensemble des bâtiments de la séquence ;
- Le bâti commercial, institutionnel ou industriel devrait être implanté près de la voie publique afin de limiter l'impact visuel des espaces de stationnement, d'entreposage et des voies d'accès ;
- Lors de l'implantation d'un bâtiment, tenir compte de l'impact de sa localisation sur l'aménagement de la parcelle (allée d'accès, espace de stationnement, etc.) en fonction des caractéristiques du site (topographie, végétation, etc.) ;
- Lorsqu'une parcelle côtoie une intersection, la façade principale du nouveau bâtiment qui y est construit devrait être parallèle au parcours dominant.

6.7. Objectifs et critères relatifs aux bâtiments principaux et secondaires relativement à leur architecture et leur volumétrie

1^{er} Objectif: Concevoir une architecture et une volumétrie qui forment un ensemble discret, cohérent et harmonieux avec les caractéristiques naturelles et paysagères du milieu d'insertion.

Critères d'évaluation :

- L'ensemble des composantes de la construction (l'architecture, la volumétrie, les couleurs et les matériaux) induit une impression de légèreté, de délicatesse et réduisent l'impression de massivité de la construction et des volumes. La composition architecturale proposée n'a pas pour effet de dominer le site et le paysage ;
- L'architecture et la volumétrie de la construction s'harmonisent avec le cadre naturel environnant ;
- L'architecture, la hauteur, l'orientation et la volumétrie permettent de préserver les perspectives visuelles et de réduire l'impact visuel des constructions à partir du Boulevard Sainte-Anne. À cet égard, les constructions, de facture contemporaine, présentent des modulations par des décrochés, des variations de volume ainsi qu'une fenestration généreuse. Dans tous les cas, la simplicité est privilégiée au détriment d'une surabondance de détails architecturaux ;

- Les matériaux de parement extérieurs, quant à leur type, finition et couleur, favorisent la légèreté du bâtiment plutôt que la massivité de celui-ci. Ils contribuent à maintenir le point d'intérêt sur les perspectives visuelles en direction du fleuve Saint-Laurent et évitent de contraster avec le milieu naturel et paysager environnant. Les revêtements extérieurs à base de synthèse de plastique doivent être évités ;
- Le traitement des bâtiments complémentaires répond aux critères précédents et s'harmonise à l'architecture proposée pour les bâtiments principaux, tant en ce qui concerne la volumétrie, les matériaux, les coloris que les détails d'ornementation ;
- Les équipements mécaniques ou similaires font partie intégrante de la composition architecturale et des mesures de mitigation sont mises en place pour leur dissimulation visuelle ;
- Dans le cas d'usages sensibles (ex. : un usage résidentiel), une ou des mesures d'insonorisation sont proposées afin d'offrir un climat sonore acceptable (ex. : orientation des espaces extérieurs, localisation des chambres à l'intérieur du bâtiment, matériaux d'insonorisation, etc.) ;
- Dans tous les cas, les techniques de construction durable sont privilégiées (bâtiment durable, rendement énergétique, gestion des eaux de pluie, etc.).

2^e Objectif: Harmoniser les nouvelles constructions au paysage architectural.

Critères d'évaluation :

- Déterminer les types de bâti récurrents de la séquence spatiale afin de maintenir la continuité du paysage architectural. Il ne s'agit pas de copier ces types, mais plutôt de s'en inspirer et ainsi adapter la nouvelle construction au paysage environnant ;
- Harmoniser la hauteur de tout nouveau bâtiment à la moyenne des hauteurs des bâtiments situés dans la même séquence spatiale, et ce, malgré la dénivellation du terrain ;
- Accorder aux nouveaux bâtiments des toitures compatibles avec celles des bâtiments de la même séquence spatiale en ce qui a trait à leurs formes, leurs matériaux de recouvrement et leurs composantes ;
- Les constructions de plus de deux étages doivent contribuer à renforcer la trame urbaine (noyaux, réseau routier supérieur, pôle, etc.). De façon générale, éviter les bâtiments de plus de 10 m ou 2 étages entre le fleuve et la route 138 ;
- Harmoniser les espaces de rangement, tels que les cabanons et les garages, à l'architecture du bâtiment, tant en ce qui concerne

la volumétrie, les matériaux, les coloris que les détails d'ornementation.

3^e Objectif: Assurer la compatibilité des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels avec l'ensemble du tissu.

Critères d'évaluation :

- Porter une attention particulière au traitement architectural de la façade des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels situés sur les principales voies de circulation afin qu'ils contribuent à développer une image distinctive de la Côte-de-Beaupré ;
- Accorder aux bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels des volumes compatibles avec ceux du reste du tissu urbain, en l'occurrence les bâtiments résidentiels, sans toutefois imiter leurs caractéristiques ;
- Privilégier la simplicité volumétrique des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels ;
- Préconiser l'utilisation de matériaux de revêtement nobles, tels le bois, la pierre et la brique, et éviter les revêtements de synthèse à base de plastique;
- Disposer les composantes techniques des bâtiments (climatiseur, antenne, réservoir de combustible, etc.) de façon à les rendre invisibles de l'espace public.
- Si nécessaire, des écrans physiques, avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal, ou de végétaux à feuillage persistant ou des conifères sont aménagés autour des composantes techniques des bâtiments ;
- Pour les lieux d'emploi, les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à un trottoir, à une place publique ou à une promenade sont maximisées de manière à favoriser l'animation du point de vue de la rue. Les baies vitrées et les éléments architecturaux caractérisant particulièrement les rez-de-chaussée des bâtiments commerciaux respectent le style d'origine du bâtiment et n'ont pas pour effet de transformer ou de diminuer la valeur patrimoniale du bâtiment.

4^e Objectif: Implanter une architecture de qualité mettant en valeur la route 138.

Critères d'évaluation :

- Privilégier la localisation des bâtiments de plus gros gabarit en bordure de la route 138 afin d'encadrer la route. Les bâtiments de gabarit plus petit sont localisés à l'intérieur du projet ;

- Une architecture commerciale standardisée (bannière commerciale), n'est pas souhaitable, à moins qu'un traitement architectural particulier distingue le bâtiment et s'adapte aux caractéristiques locales ;
- Une image homogène d'un même bâtiment est maintenue malgré les multiples locataires ;
- Dans le cas d'un bâtiment accueillant un usage autre que résidentiel, l'entrée principale est marquée par une composition architecturale particulière, à l'échelle du piéton. La façade principale est marquée par une importante fenestration de manière à maximiser l'éclairage naturel à l'intérieur des bâtiments et à souligner la vocation principale du bâtiment.

6.8. Objectif et critères relatifs à l'aménagement de la cour avant

Objectif principal : Aménager les cours avant de façon à augmenter la qualité intrinsèque du site permettant ainsi à l'utilisateur du Boulevard Sainte-Anne de vivre une expérience agréable qui aura un effet de rétention de celui-ci et aux résidents de L'Ange-Gardien d'être fier de leur municipalité.

Critères d'évaluation :

- Minimiser les accès du stationnement au Boulevard Sainte-Anne tant par leur quantité que leur largeur ;
- Assurer que tout véhicule puisse avoir la possibilité d'accéder au Boulevard Sainte-Anne en roulant d'avant.

6.9. Objectif et critères relatifs à l'aménagement des terrains

Objectif principal : Concevoir un aménagement extérieur des terrains qui s'adapte au site d'intervention et qui minimise les impacts visuels liés à la présence des constructions, des infrastructures et des équipements.

Critères d'évaluation :

- L'intervention projetée n'altère pas les caractéristiques naturelles et paysagères du site, préserve les espaces boisés, tient compte du drainage naturel du terrain, minimise les opérations de remblais et de déblais ;
- Les plantations d'arbres et d'arbustes évitent de restreindre les perspectives visuelles sur le fleuve Saint-Laurent. Des plantations légères sont favorisées au détriment de plantations massives, par exemple, des conifères ;
- L'aménagement extérieur des terrains favorise la dissimulation des constructions, des infrastructures et des équipements pour

réduire les impacts visuels. À cet égard, le projet prévoit des plantations ou un aménagement particulier qui tendent à dissimuler au maximum les espaces de stationnement et les constructions accessoires. Les plantations à proximité du bâtiment principal n'altèrent pas sa légèreté ou, le cas échéant, contribuent à la légèreté recherchée ;

- La superficie des espaces de stationnements est réduite au minimum à l'aide d'aménagements paysagers et d'îlots de verdure afin de maintenir ces espaces à petites échelles et de réduire leur impact visuel ;
- Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, les espaces de stationnement et les espaces de chargement et de déchargement (incluant les aires de livraison) sont planifiés et localisés de manière à ne pas dominer le site, à minimiser leur impact visuel à partir du Boulevard Sainte-Anne et à minimiser leur impact sonore (ex. : durant les activités de livraison) sur les propriétés voisines dont l'usage principal est l'habitation;
- Limiter la superficie des espaces de stationnement au strict nécessaire en fonction des besoins réels (fixer une superficie maximale) ;
- Implanter les espaces de stationnement de façon à limiter leur visibilité à partir du domaine public. Toute surface utilitaire liée à l'automobile, hormis les allées d'accès, devrait être proscrite en marge avant des bâtiments. Ce critère ne s'applique pas aux stations-service ;
- Les espaces de stationnement, allées d'accès, aires de service et autres doivent être clairement définis et aménagés par l'utilisation :
 - de bordure de végétaux;
 - d'un éclairage bas;
 - d'îlots de verdure arborescente divisant les surfaces pavées.
- Les grands stationnements doivent être aménagés en îlots et végétalisés ;
- Dans le cas où l'implantation d'un stationnement en marge avant ne peut être évitée, sa présence est dissimulée par l'utilisation d'un couvert végétal arbustif haut ;
- Lorsque nécessaires, les travaux de stabilisation, de déblai ou de remblai sont adaptés aux caractéristiques du site et s'inscrivent dans une approche intégrée d'aménagement paysager. L'intervention projetée prévoit des mesures de renaturalisation des espaces déboisés ou dénudés ;
- L'aménagement paysager proposé permet de camoufler les équipements mécaniques et similaires installés au sol;

- l'aménagement paysager proposé contribue à minimiser le niveau sonore sur le site;
- Favoriser la localisation des aires de chargement et de déchargement sur le côté ou à l'arrière du bâtiment;
- La localisation permet de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation, les espaces publics et les secteurs résidentiels;
- Limiter les étalages et encombrements superflus;
- Aménager les espaces d'entreposage extérieur de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles du domaine public. L'entreposage extérieur est prohibé en cour avant à l'exception des commerces liés à l'automobile;
- La localisation des espaces qui accueillent les contenants de matières résiduelles (conteneurs ou bacs à déchets, à matières recyclables, à matières organiques, etc.) est prévue au plan d'ensemble préalable à l'autorisation du projet, principalement pour les lieux d'emploi et les projets intégrés d'habitation de plus de cinq unités de logement, afin de voir à les intégrer au site et à minimiser leur impact visuel depuis le domaine public;
- Les équipements d'éclairage proposé, notamment dans le cas d'un usage autre que résidentiel, ont un caractère esthétique et sobre tout en étant fonctionnels et sécuritaires. Dans tous les cas, l'éclairage naturel nocturne est priorisé ;
- Dans tous les cas, la gestion écologique des eaux de pluie est à privilégier.

6.10. Objectif et critères relatifs aux accès véhiculaires

Objectif principal : Planifier les accès véhiculaires au site de manière sécuritaire à partir du Boulevard Sainte-Anne.

Critères d'évaluation :

- Les accès véhiculaires au site sont planifiés de manière à s'adapter au profil et à la configuration du Boulevard Sainte-Anne ainsi qu'au réseau routier existant et projeté. Dans tous les cas, la planification proposée tend à minimiser leur nombre et à maintenir des distances sécuritaires les uns par rapport aux autres ;
- Les accès véhiculaires au site sont planifiés de manière à tenir compte de l'achalandage qui sera généré par le projet, notamment dans le cas d'un usage autre que résidentiel. À cet effet, le projet propose des mesures de gestion des accès véhiculaires, en collaboration avec les intervenants concernés (Municipalité, MTQ) permettant d'éviter conflits entre usagers;

- Dans la mesure du possible, les entrées charretières sont communes et contribuent à la sécurité des usagers du Boulevard Sainte-Anne ;
- Les accès au site sont clairement délimités et sécuritaires tout en s'adaptant au paysage visuel.

6.11. Objectifs et critères relatifs à l'affichage et à l'éclairage

1^{er} Objectif: Atténuer l'encombrement créé par l'affichage.

Critères d'évaluation :

- Éviter le surdimensionnement des enseignes;
- Favoriser un affichage à même la façade des bâtiments;
- L'affichage communautaire est favorisé pour les regroupements commerciaux en bordure de la route 138 ;
- L'enseigne doit éviter de porter nuisance à d'autres activités ou fonctions;
- L'enseigne ne doit pas obstruer ou interférer avec des points d'intérêts visuels du lieu tant naturel que bâti ;
- L'efficacité de l'enseigne doit passer par la qualité du graphisme et du message.

2^e Objectif: Harmoniser l'affichage aux caractéristiques des lieux.

Critères d'évaluation :

- Tenir compte de la vitesse de circulation afin d'édicter la taille des enseignes ;
- Intégrer les enseignes aux éléments naturels et patrimoniaux du milieu;
- Harmoniser les enseignes tant par leur hauteur que par leurs proportions avec l'échelle des bâtiments et les adapter au caractère des lieux;
- Sur un même bâtiment, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne ;
- Les enseignes d'un même ensemble commercial ont une implantation et un caractère uniformes ;
- Utiliser l'affichage dans un effet d'accompagnement par le biais du type d'enseigne reconnu et approprié;
- Viser la compatibilité de l'affichage avec la typologie et l'âge du bâtiment quant à la localisation, aux matériaux, aux dimensions et aux couleurs;
- Privilégier les matériaux nobles tels que le bois, le fer forgé, la pierre, etc.;

- Privilégier le lettrage et les logos en relief appliqué pour les constructions récentes et sculpté pour les bâtiments anciens;
- Limiter le contenu de l'enseigne au nom du commerce et, en second lieu, à l'activité exercée;
- Ne pas apposer l'enseigne plus haut que le rez-de-chaussée du bâtiment;
- Ne pas cacher un élément de patrimoine ou de paysage important;
- Lorsque l'enseigne est en vitrine, n'appliquer celle-ci qu'en bas de vitrine;
- Privilégier l'éclairage des enseignes faisant appel aux techniques écoresponsables (DEL) et évitant les grandes surfaces lumineuses clinquantes ;
- Les enseignes lumineuses de type boîtier recouvert de plastique d'un ou de deux côtés sont à éviter ;
- Les éléments architecturaux reliés à une image de marque sont limités à une partie restreinte du bâtiment ;
- L'éclairage par réflexion doit être principalement dirigé sur le lettrage. Il peut également être assuré par des procédés de rétroéclairage de lettres découpées.

3^e Objectif: Assurer un éclairage sécuritaire et fonctionnel en relation avec la spécificité des lieux traversés.

Critères d'évaluation

- Mettre en place un éclairage qui, sans atténuer la sécurité, mise sur un meilleur confort visuel et une plus grande harmonie tout en combattant la pollution visuelle;
- Assurer que les appareils d'éclairage soient à l'échelle humaine et n'éclairent pas au-delà de la chaussée.

4^e Objectif: •Principes applicables aux enseignes mêmes

Critères d'évaluation :

- Favoriser des enseignes comprenant des éléments stylisés et reliés tant dans la forme que dans le contenu;
- La localisation de l'enseigne ne doit pas porter entrave à la circulation piétonnière ou automobile ;
- Lorsque l'enseigne est sur le mur, elle devrait être apposée de manière à ne pas cacher les détails architecturaux et les ornements (appareillage particulier de la maçonnerie, linteaux, couronnement, corniche) et ne pas être accrochée aux composantes des saillies (galeries, garde-corps, escaliers, vérandas) du bâtiment;

- Lorsque possible, l'enseigne sur pylône autonome devrait être évitée;
- Les enseignes sur pylône autonome devraient être utilisées uniquement en cours avant;
- La hauteur des enseignes sur pylône autonome devrait être limitée à la hauteur du bâtiment principal ;
- Les enseignes détachées du bâtiment (ex. : sur socle ou poteau) évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment. Un aménagement paysager particulier est prévu aux pourtours de celles-ci de manière à assurer l'intégration des installations à l'aménagement paysager au site ;
- Le support de l'enseigne doit faire corps avec celle-ci et s'y intégrer;
- L'enseigne doit transmettre un message clair et facilement lisible, la couleur du texte doit contraster avec celle du fond de l'enseigne afin d'assurer la lecture du message;
- L'enseigne ne doit pas interférer visuellement avec les signaux de sécurité ;
- Dans un même secteur, les mêmes enseignes doivent démontrer une cohérence en frais de hauteur, de largeur, de superficie et de matériaux;
- Prévoir un espace sur l'enseigne pour la promotion.

6.12. Objectif et critères spécifiques aux lieux d'emploi

Objectif principal : Assurer l'efficacité énergétique et environnementale des nouveaux bâtiments ayant une occupation au sol supérieur à 4000 mètres carrés.

Critères permettant l'atteinte de l'objectif:

- Au moins deux mesures ci-dessous devront être mises de l'avant, au choix de la Municipalité :
 - **Écomobilité**
À titre d'exemple : Offrir aux employés de l'entreprise un service de covoiturage, de navette ou une réduction sur le laissez-passer pour le transport en collectif ;
 - **Gestion des matières résiduelles**
À titre d'exemple : Être une entreprise avec un objectif de zéro déchet, souscrire à la certification Ici on recycle ;
 - **Efficacité énergétique des constructions**
À titre d'exemple : Aménager des toits végétalisés, construire des bâtiments ayant une certification Novoclimat ;
 - **Gestion des eaux de pluie**
À titre d'exemple : Installer un système de récupération des eaux de pluie et utiliser l'eau recueillie pour

l'arrosage des aménagements paysagers, aménager les stationnements en appliquant des principes de gestion environnementale des eaux de pluie (pavage perméable, jardin de pluie, bande filtrante, gestion environnementale des eaux de ruissellement) et en les intégrant au paysage par l'utilisation de la végétation.

Le choix de ces mesures, la façon de les réaliser et les délais devront conséquemment être approuvés par résolution du conseil municipal.

6.13. Objectif et critères spécifiques à l'aménagement de la cour avant d'un lieu d'emploi

En plus des critères relatifs au Boulevard Sainte-Anne lorsqu'applicable ; l'aménagement de la cour avant d'un immeuble situé dans une zone de lieux d'emploi doit respecter les objectifs et critères du présent article.

Objectif principal : Aménager la parcelle d'un lieu d'emplois de façon à optimiser l'expérience clients tant au niveau de l'ambiance, de l'accessibilité que de la sécurité.

Critères d'évaluation :

- Lorsque possible, prévoir des aménagements pour les vélos afin de sécuriser leurs accès aux lieux d'emploi tant au niveau des supports à vélo, des voies réservées, de l'éclairage et d'autres moyens comparables;
- Lorsque possibles, des trottoirs sont aménagés le long des bâtiments dans les aires d'achalandage;
- Lorsque possibles, des sentiers, trottoirs ou allées d'accès pour piétons sont aménagés à partir des stationnements afin de les guider vers les portes d'entrées des bâtiments;
- L'aménagement du terrain prévoit des éléments de mobilier urbain de façon à offrir un environnement agréable et stimulant pour le piéton;
- L'aménagement du terrain met à profit la présence d'éléments marquants du paysage (plans d'eau, points de vue, etc.);
- La cour avant fait l'objet d'un traitement paysager qui prévoit des espaces végétalisés incluant des arbres et arbustes. Une attention particulière est accordée pour les terrains ayant façade sur le réseau routier supérieur;
- Lorsque possible, la connexion aux réseaux de transport actif (pistes cyclables et trottoirs) est maintenue pour les principaux lieux d'emploi et est planifiée pour les nouveaux lieux d'emploi d'importance.

6.14. Objectif et critères spécifiques aux bâtiments d'impacts

En plus des objectifs et critères précédemment du chapitre 6, les bâtiments d'impacts doivent suivre l'objectif et les critères suivants.

Objectif principal : Aménager des moyens d'atténuation des impacts afin de favoriser la cohabitation des usages.

Critères d'évaluation

- Aménager une zone tampon constituée d'arbre à feuille persistante lors que possible ;
- Favoriser une implantation qui minimise les impacts ;
- Instaurer une distance minimale à respecter entre un usage industriel à contrainte et un usage résidentiel ou un usage public sensible ;
- Proposer tous moyens ou méthodes en cohérence avec la problématique permettant d'atténuer les impacts.

Chapitre 7 : Dispositions relatives à certains travaux, ouvrages ou constructions dans le bassin versant d'une prise d'eau potable

7.1. Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique à tout terrain localisé dans le bassin versant des rivières Montmorency et Ferrée en amont d'une prise d'eau potable, tel qu'illustré en annexe « F » du présent règlement.

7.2. Intervention assujettie

Le présent chapitre s'applique aux interventions identifiées par le chapitre VII du présent règlement portant sur les objectifs d'aménagement et critères d'évaluation applicables aux interventions mentionnées, dans les secteurs identifiés à l'annexe « F » du présent règlement.

7.3. Objectif et critères relatifs à certaines constructions, ouvrages et travaux dans une rive

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive si les plans ont été approuvés en considérant le respect des objectifs et critères suivants :

1. les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;
2. dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
3. la nécessité de construire un mur de soutènement considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;

4. dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion;
5. dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension ;
6. dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée ou arborescente.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

7.4. Objectif et critères relatifs à certaines constructions, ouvrage et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral si les plans ont été approuvés en considérant le respect des objectifs et critères suivants :

1. les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
2. dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, l'empiètement est minimisé considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;
3. dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

7.5. Objectif et critères relatifs à certaines aires de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection si les plans ont été approuvés en considérant le respect des objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs en forte pente et des bandes de protection;
2. la démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
3. les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
4. les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigées vers les talus et le réseau hydrographique.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;
2. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
3. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;
4. la localisation des bandes de protection;

7.6. Objectif et critères relatifs à certaines constructions d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier sont autorisées si les plans ont été approuvés en considérant le respect des objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces

ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;

3. toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et que l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;
4. les eaux de ruissellement provenant de surfaces imperméables doivent être déversées dans les surfaces arbustives et arborescentes du terrain. L'axe d'écoulement des eaux de ruissellement doit être orienté vers ces lieux et les surfaces arbustives et arborescentes doivent avoir une superficie équivalente à 20 % de la totalité des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles captent et infiltrent;
5. si les surfaces arbustives et arborescentes ne possèdent pas une superficie équivalente à 20 % des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles doivent capter ou si le site ou le sol (direction de l'axe d'écoulement, mauvais drainage du sol, etc.) ne peut infiltrer adéquatement les eaux, un ou des ouvrages d'infiltration doivent être construits sur le terrain afin de répondre au critère prévu au premier paragraphe;
6. si les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables ne peuvent être infiltrées adéquatement dans les surfaces arbustives et arborescentes, en raison d'une spécificité du site ou du sol (direction de l'axe d'écoulement, mauvais drainage du sol, superficie boisée trop limitée, etc.), un (ou des) ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement doit être construit sur le terrain afin de répondre au critère prévu au premier paragraphe;
7. cet ouvrage d'infiltration doit être aménagé dans l'axe (ou les axes) d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables et doit également permettre le captage des sédiments;
8. les ouvrages doivent être dimensionnés et localisés de manière à répondre au critère prévu au premier paragraphe;
9. l'aménagement d'un jardin de pluie doit être réalisé suivant les critères suivants :
 - a) aucun jardin de pluie n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
 - b) le point le plus bas du jardin de pluie doit être situé à au moins 1 mètre au-dessus du niveau saisonnier le plus élevé de la nappe phréatique.
10. l'aménagement d'une tranchée ou d'un puits d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :

- a) aucun ouvrage n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini au «*Règlement de zonage*» en vigueur;
- b) le point le plus bas de l'ouvrage doit être situé à au moins 1 mètre au-dessus du niveau saisonnier le plus élevé de la nappe phréatique ;
- c) les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;
- d) l'entretien de la tranchée doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

7.7. Objectif et critères relatifs à certaines aires de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée si les plans ont été approuvés en considérant le respect des objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées ;
3. le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, la nature du terrain et la sensibilité du milieu récepteur;

4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalait avant le projet.

7.8. Objectif et critères relatifs à certaines constructions, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés sont autorisées si les plans ont été approuvés en considérant le respect des objectifs et critères suivants :

1. l'aménagement du site et des infrastructures devra être planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;
2. la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux doivent être encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
 - a) aucune voie d'accès au chantier ne peut être laissée à nu. Elles doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
 - b) la circulation de la machinerie devra être limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.
3. afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement dus au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes doivent être appliquées :
 - a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer

- immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation;
- b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornièrè;
 - c) protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
 - i. être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
 - ii. être entouré d'une barrière à sédiments.
 - iii. entreposer les déblais et amoncellement de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellement doivent être recouverts d'une toile imperméable.
4. les eaux de ruissellement ne doivent pas éroder les zones mises à nu et mobiliser les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux doivent être protégés et l'une des deux actions suivantes doit être appliquée :
- a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction;
 - b) installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.
5. les endroits remaniés ou décapés devront être revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalemt, les talus doivent avoir une pente de repos stable (minimum 1,5H :1,0V) et

doivent être stabilisés et revégétalisés à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée devra être établie, recouvrir la totalité de la surface du talus et permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

- a) tout type d'ensemencement doit se faire sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;
- b) l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis doivent être limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;
- c) les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;
- d) dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation doivent être déterminées par un spécialiste.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent inclure, notamment, un plan de gestion des eaux de ruissellement et de remaniement des sols, préparé par un professionnel. Ce plan, d'une échelle minimale de 1 :500, doit comprendre les éléments nécessaires à l'analyse dont :

1. la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et distances applicables à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
2. la délimitation des zones végétalisées;
3. la topographie existante et projetée avec le relevé topographique d'une équidistance de 1 mètre s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux;
4. l'identification des aires de captage et voies d'écoulement des eaux de ruissellement;
5. l'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;
6. l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
7. l'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
8. la description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à

- leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;
9. la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
 10. les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
 11. la méthode utilisée pour la construction d'une traverse de cours d'eau, le cas échéant;
 12. un engagement du requérant quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
 13. le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
 14. toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site

7.9. Objectif et critères relatifs à certaines constructions d'une rue

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans ont été approuvés en considérant le respect des objectifs et critères suivants :

1. la planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
3. le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues selon les conditions propres au site. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve notamment les bassins de rétention de surface, des bassins de rétention souterrains ou des ouvrages de contrôle du débit;

4. dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques;

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

De plus, ce plan doit fournir les informations nécessaires pour l'évaluation des débits rejetés selon la capacité de support du réseau hydrographique, l'évaluation de l'impact environnemental, de l'efficacité et de la justification des mesures proposées pour réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. Le plan doit comprendre :

1. la localisation des infrastructures présentes et projetées du site;
2. la topographie existante et projetée du site;
3. l'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;
4. la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
5. la délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
6. l'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;

7. pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;
8. une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;
9. une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;
10. une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant :
 - a) la localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;
 - b) les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
 - c) les mesures de protection de la qualité de l'eau;
 - d) les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - e) les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
 - f) la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant.
11. les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :
 - a) la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;
 - b) le temps de concentration;
 - c) la courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;
 - d) les crues de pointes et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;
 - e) l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;
 - f) le dimensionnement des ponceaux;
 - g) les vitesses d'écoulement des eaux pluviales.
12. l'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;
13. l'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.
14. le plan de revégétalisation des zones remaniées.

7.10. Objectif et critères relatifs à certaines constructions d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans ont été approuvés en considérant le respect des objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
3. l'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinement et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :
 - a) les portions de fossés nettoyées et mises à nu doivent êtreensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
 - b) les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H 1V;
 - c) immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :
 - i. lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis,

- l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux;
- ii. lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé;
 - iii. lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 millimètres) sur une épaisseur de 200 millimètres sur toute la largeur et hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles.
4. l'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 mètres entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli au $\frac{3}{4}$ de sa capacité;
 5. la stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :
 - a) les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2 H :1 V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;
 - b) la stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleaux.
 6. dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques;

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

7.11. Objectif et critères relatifs à certaines constructions d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

Sous réserve de toute autre disposition, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée si les plans ont été approuvés en considérant le respect des objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;
2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
3. dans le cas d'une aire de biorétention, qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes:
 - a) un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);
 - b) l'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les

- accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;
- c) le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique, selon son niveau saisonnier le plus élevé.
4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés suivant les critères suivants :
 - a) les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site;
 - b) le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m³.
 5. dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

7.12. Objectif et critères relatifs à certaines constructions d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable, à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, la construction d'une rue est autorisée si les plans ont été approuvés en considérant le respect des objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de

- sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et le secteur de forte pente;
2. le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des effleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
 3. le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d'érosion;
 4. la largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
 5. les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

Le premier alinéa s'applique dans tous les cas aux travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de réfection ou remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;
2. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
3. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;
4. la localisation des bandes de protection.

7.13. Objectif et critères relatifs à certaines constructions sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente

Sous réserve de toute autre disposition applicable, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation et si les plans ont été approuvés en considérant le respect des objectifs et critères suivants :

1. l'espace sous le plancher de la construction est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;
2. les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant les espèces arbustives ou arborescentes, permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;
3. la démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes dans le présent chapitre et que l'empiétement dans les bandes de protection est réduit au minimum;
4. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiétement de la construction dans les bandes de protection;
5. dans tous les cas, un minimum de 60% des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;
2. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres;
3. la localisation du ou des secteurs de fortes pentes;
4. la localisation des bandes de protection;
5. la structure ou support utilisé pour la construction;
6. les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;
7. les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

7.14. Objectif et critères relatifs à certaines conservations de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier

Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier est autorisé dans les cas suivants :

1. dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, 5 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel;
2. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, 15 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel;
3. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, 25 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel;
4. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, 30 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel;
5. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, 35 % de la superficie totale du terrain doit être conservé à l'état naturel.

L'abattage prévu au premier alinéa n'est autorisé que si les plans les concernant ont été approuvés en respect des objectifs et critères suivants :

1. la démonstration du requérant qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé au «*Règlement de zonage*» en vigueur considérant les activités inhérentes à l'usage projeté sur le terrain;
2. un minimum de 0,012 mètre d'eau en 24 heures doit être capté et infiltré sur le terrain visé. Dans le cas d'un sol argileux, un minimum de 0,008 mètre d'eau en 24 heures doit être capté et infiltré sur le terrain visé.

Le pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservé à l'état naturel prévu au premier alinéa peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée à l'état naturel.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

7.15. Objectif et critères relatifs à certaines constructions à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Toute construction prohibée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection en vertu du «Règlement de zonage» en vigueur est, sous réserve de toute autre disposition applicable dans le présent chapitre, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement à la date d'entrée en vigueur du présent Schéma d'aménagement ou, pour le bassin versant de la rivière Montmorency, à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 de la CMQ ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
3. aucune partie de la construction projetée ne sera n'est implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30%;
4. il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant les dispositions du «Règlement de zonage» en vigueur;
5. le terrain est vacant.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés en respect des objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 7.8 du présent règlement. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
3. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou

plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres. Dans le cas d'un projet immobilier, les eaux de ruissellement sont gérées conformément à l'article 7.6 du présent règlement en tenant compte des adaptations nécessaires. Dans ce cas, le minimum d'eau à infiltrer sur le terrain visé est fixé 0,012 mètre sur une période de 24 heures;

4. dans tous les cas, un minimum de 60% du terrain doit être conservé à l'état naturel;
5. dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 7.5 du présent règlement.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;
2. un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30% et de plus de 30%;
3. la localisation du ou des secteurs de forte pente;
4. la localisation des bandes de protection;
5. un schéma des axes de drainage présent sur le terrain;
6. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa;
7. les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;
8. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
9. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;
10. les plans et documents exigés au «*Règlement de zonage*» en vigueur pour le contrôle de l'érosion;
11. les plans et documents exigés au «*Règlement de zonage*» en vigueur pour la gestion des eaux de ruissellement.

7.16. Objectif et critères relatifs à certaines conservations de la surface arbustive ou arborescente sur un terrain de moins de 1000 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable, dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés ne faisant pas partie d'un projet

immobilier où le requérant démontre qu'il est impossible d'implanter le bâtiment principal sans préserver la surface arbustive ou arborescente minimale prévue aux dispositions du «*Règlement de zonage*» en vigueur, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé si les plans ont été approuvés en considérant le respect des objectifs et critères suivants :

1. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est effectué uniquement à l'intérieur de l'aire à déboiser du bâtiment principal;
2. Le reboisement proposé permet d'atteindre le pourcentage minimal de surface arbustive ou arborescente prévue aux dispositions du «*Règlement de zonage*» en vigueur;
3. La surface arbustive ou arborescente doit être conservée à l'état naturel et être exempte de toute construction;
4. Les essences arborescentes, arbustives et herbacées devront être adaptées aux conditions du sol, compatibles avec le niveau d'ensoleillement, avoir une rusticité adéquate et être indigènes;
5. La densité de plantation des essences arborescentes devra minimalement être de 1 plant aux 5 mètres, calculée centre à centre et compter au minimum 3 arbres;
6. La densité de plantation des essences arbustives devra minimalement être de 1 plant aux 5 mètres, calculée centre à centre;
7. Le calibre des plants devra minimalement être d'un diamètre de 40 mm pour les arbres feuillus, d'une hauteur de 175 cm pour les arbres de type résineux et d'une hauteur de 80 cm pour les arbustes;
8. L'ensemencement d'herbacées devra être réalisé sur l'ensemble des zones dénudées au taux (kg/ha) prescrit par le fournisseur et le sol devra être recouvert d'un paillis protecteur;
9. La plantation est effectuée dans un délai maximal de 12 mois calculé à partir de l'occupation du bâtiment principal;
10. La survie des plants devra être garantie à long terme. À cet effet, un rapport de suivi, sous forme de note technique avec photographies à l'appui, devra être transmis à la municipalité une fois par année, à l'aide de la date d'émission du permis, durant les 5 premières années à la suite de la plantation.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés.

7.17. Objectif et critères relatifs à certaines diminutions de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal

Tout bâtiment principal prohibé en vertu des dispositions du «*Règlement de zonage*» en vigueur dans le présent chapitre est, sous réserve de toute autre disposition applicable, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement à la date d'entrée en vigueur du présent Schéma d'aménagement ou, pour le bassin versant de la rivière Montmorency, à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire no 2010-39 de la CMQ (5 juillet 2010) ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
3. le bâtiment principal n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet immobilier;
4. aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive de même que l'aire à déboiser;
5. il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés en respect des objectifs et critères suivants :

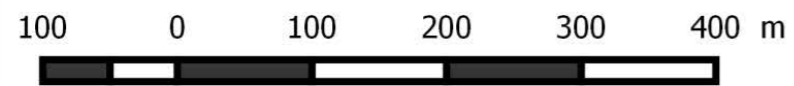
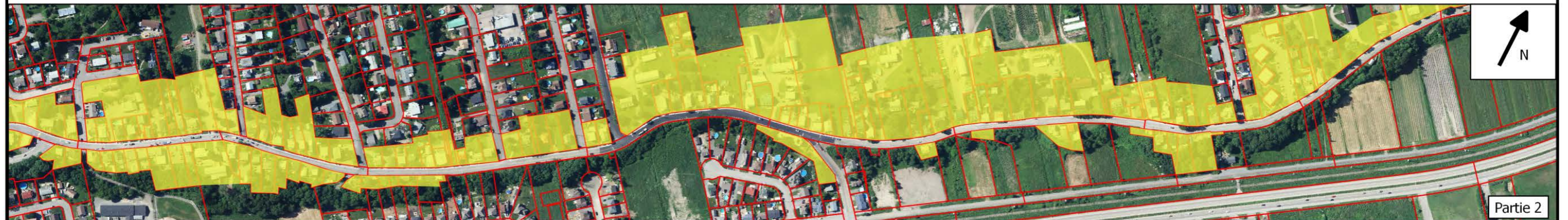
1. la démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 7.8 du présent règlement. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
3. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou

- plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelées « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;
4. la largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux, ne peut excéder 10 mètres;
 5. dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel.

Les plans nécessaires à l'atteinte des objectifs et critères doivent être déposés. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

1. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du premier alinéa;
2. les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;
3. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
4. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;
5. les plans et documents exigés à l'article 7.8 du présent règlement pour le contrôle de l'érosion.

ANNEXE A
Carte identifiant les secteurs adjacents à l'avenue Royale



Légende
■ secteur adjacent à l'avenue Royale

Règlement numéro 14-637
Règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale



Annexe B**Liste des bâtiments patrimoniaux et des bâtiments cités**

Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de la Côte-de-Beaupré pour le territoire de L'Ange-Gardien

No. de Fiche	Adresse	État physique	Valeur patrimoniale	No. de Fiche	Adresse	État physique	Valeur patrimoniale
56	6502, avenue Royale	excellent	forte	499	22, rue de la Mairie	excellent	moyenne
57	6536, avenue Royale	bon	moyenne	500	6198, avenue Royale	moyen	forte
58	6525, avenue Royale	excellent	supérieure	501	6498, avenue Royale	excellent	moyenne
59	6491, avenue Royale	bon	moyenne	502	6510, avenue Royale	excellent	moyenne
60	6483, avenue Royale	bon	forte	503	11, rue Vézina	bon	moyenne
61	6477, avenue Royale	excellent	moyenne	504	6675, avenue Royale	bon	faible
63	6397, avenue Royale	excellent	forte	505	6693, avenue Royale	moyen	moyenne
64	6385, avenue Royale	moyen	moyenne	506	6735, avenue Royale	excellent	moyenne
65	6381, avenue Royale	excellent	supérieure	507	6883, avenue Royale	excellent	faible
66	6373, avenue Royale	excellent	moyenne	508	6977, avenue Royale	excellent	faible
67	6369, avenue Royale	excellent	moyenne	522	6349, avenue Royale	bon	supérieure
68	6365, avenue Royale	excellent	moyenne	523	5, rue de l'Alliance	excellent	supérieure
69	7, rue de la Mairie	moyen	supérieure	525	6323, avenue Royale	excellent	faible
71	14, rue Adrien-Laberge	moyen	forte	526	6291, avenue Royale	bon	moyenne
73	50, rue Laberge	médiocre	faible	528	6279, avenue Royale	bon	forte
74	6545, avenue Royale	bon	moyenne	529	6279, avenue Royale	excellent	moyenne
75	6567, avenue Royale	faible	moyenne	530	6279, avenue Royale	bon	faible
76	6571, avenue Royale	excellent	moyenne	531	6245, avenue Royale	excellent	moyenne
77	6579, avenue Royale	excellent	moyenne	532	6241, avenue Royale	bon	forte
78	6595, avenue Royale	excellent	forte	534	6215, avenue Royale	bon	moyenne
79	6617, avenue Royale	excellent	exceptionnelle	535	6173, avenue Royale	bon	forte
80	6617, avenue Royale	bon	moyenne	536	6117, avenue Royale	bon	forte
81	6617, avenue Royale	bon	forte	537	6095, avenue Royale	bon	moyenne
82	6633, avenue Royale	excellent	moyenne	538	6055, avenue Royale	excellent	forte
83	12, rue Vézina	excellent	moyenne	539	6039, avenue Royale	excellent	moyenne
84	6645, avenue Royale	bon	moyenne	540	6027, avenue Royale	excellent	faible
85	6655, avenue Royale	excellent	supérieure	541	6198, avenue Royale	bon	forte
86	6655, avenue Royale	moyen	moyenne	542	6198, avenue Royale	bon	moyenne
87	6661, avenue Royale	bon	moyenne	543	6214, avenue Royale	bon	exceptionnelle
88	6679, avenue Royale	excellent	forte	544	6266, avenue Royale	bon	forte
89	6689, avenue Royale	bon	moyenne	545	6294, avenue Royale	bon	moyenne
90	6713, avenue Royale	bon	supérieure	546	6334, avenue Royale	moyen	exceptionnelle
91	6705, avenue Royale	moyen	moyenne	547	6346, avenue Royale	excellent	forte
497	6360, avenue Royale	moyen	moyenne	548	6354, avenue Royale	bon	supérieure
498	6359, avenue Royale	excellent	forte	549	20, rue du Couvent	bon	moyenne

550	20, rue du Couvent	moyen	forte	584	46, rue Huot	excellent	forte
552	6349, avenue Royale	excellent	forte	585	6801, avenue Royale	bon	supérieure
553	6357, avenue Royale	excellent	supérieure	586	6805, avenue Royale	bon	moyenne
554	6364, avenue Royale	bon	forte	587	6800, avenue Royale	bon	moyenne
555	6388, avenue Royale	excellent	forte	588	6817, avenue Royale	excellent	forte
556	6462, avenue Royale	excellent	moyenne	589	5, rue Légaré	bon	moyenne
557	6466, avenue Royale	moyen	forte	590	6857, avenue Royale	excellent	supérieure
558	6466, avenue Royale	moyen	moyenne	591	6857, avenue Royale	excellent	moyenne
559	10, rue de la Station	bon	moyenne	592	6873, avenue Royale	bon	moyenne
560	38, rue de la Station	excellent	moyenne	593	6893, avenue Royale	bon	forte
561	11, rue de l'Église	bon	forte	594	6905, avenue Royale	moyen	supérieure
562	10, rue de l'Église	excellent	moyenne	595	6915, avenue Royale	excellent	moyenne
563	22, rue de l'Église	bon	supérieure	596	6943, avenue Royale	moyen	moyenne
564	30, rue de l'Église	bon	moyenne	597	6955, avenue Royale	moyen	moyenne
565	30, rue de l'Église	moyen	forte	598	6967, avenue Royale	bon	forte
566	34, rue de l'Église	bon	moyenne	599	6969, avenue Royale	bon	moyenne
567	6474, avenue Royale	bon	moyenne	600	6971, avenue Royale	excellent	faible
568	39, rue Gariépy	bon	forte	601	6983, avenue Royale	faible	exceptionnelle
569	8, rue Gariépy	bon	moyenne	602	6999, avenue Royale	moyen	moyenne
570	6731, avenue Royale	excellent	forte	603	6984, avenue Royale	moyen	supérieure
571	6731, avenue Royale	moyen	forte	604	6994, avenue Royale	moyen	supérieure
572	6731, avenue Royale	moyen	forte	605	6994, avenue Royale	moyen	moyenne
573	6739, avenue Royale	excellent	moyenne	1073	6377, avenue Royale	bon	moyenne
574	6745, avenue Royale	bon	moyenne				
575	6749, avenue Royale	excellent	supérieure				
576	6757, avenue Royale	excellent	supérieure				
577	6769, avenue Royale	bon	moyenne				
578	6773, avenue Royale	excellent	supérieure				
579	6773, avenue Royale	moyen	forte				
580	6785, avenue Royale	bon	moyenne				
581	6770, avenue Royale	bon	forte				
583	6724, avenue Royale	excellent	supérieure				

Patrimoine bénéficiant d'un statut de protection

Immeuble	Adresse	Catégorie	Statut	Autorité
Chapelle de procession Notre-Dame-de-Grâce	avenue Royale	Immeuble patrimonial	Classement	MCC
Chapelle de procession Saint-Roch	avenue Royale	Immeuble patrimonial	Classement	MCC
Maison Laberge	14, Adrien-Laberge	Immeuble patrimonial	Classement	MCC
Presbytère de L'Ange-Gardien	6355, avenue Royale	Immeuble patrimonial	Citation	Municipalité
Statue du Sacré-Coeur				Municipalité

ANNEXE C
Carte identifiant les secteurs des îlots destructurés



Légende

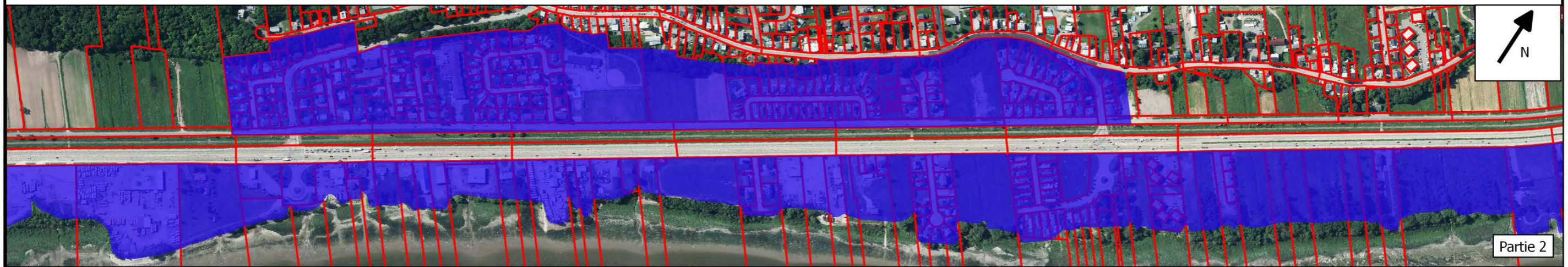
 Secteur des îlots destructurés



Règlement numéro 14-637
Règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale




ANNEXE D
Carte identifiant les secteurs adjacents au boulevard Sainte-Anne



100 0 100 200 300 400 m



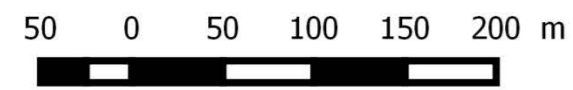
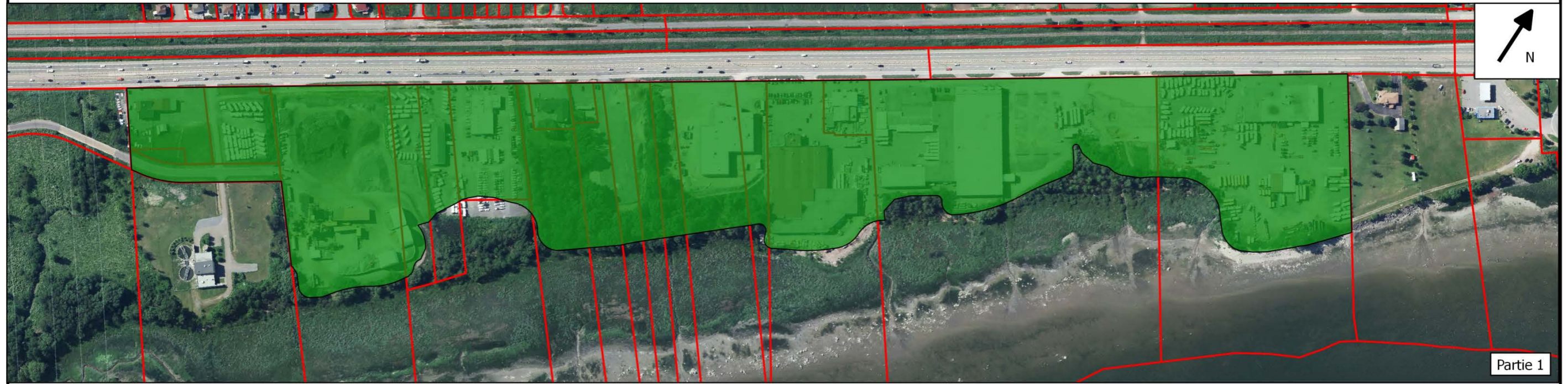
Légende

 Secteur adjacent au boulevard Sainte-Anne

Règlement numéro 14-637
Règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale



ANNEXE E
Carte identifiant les secteurs des lieux d'emploi



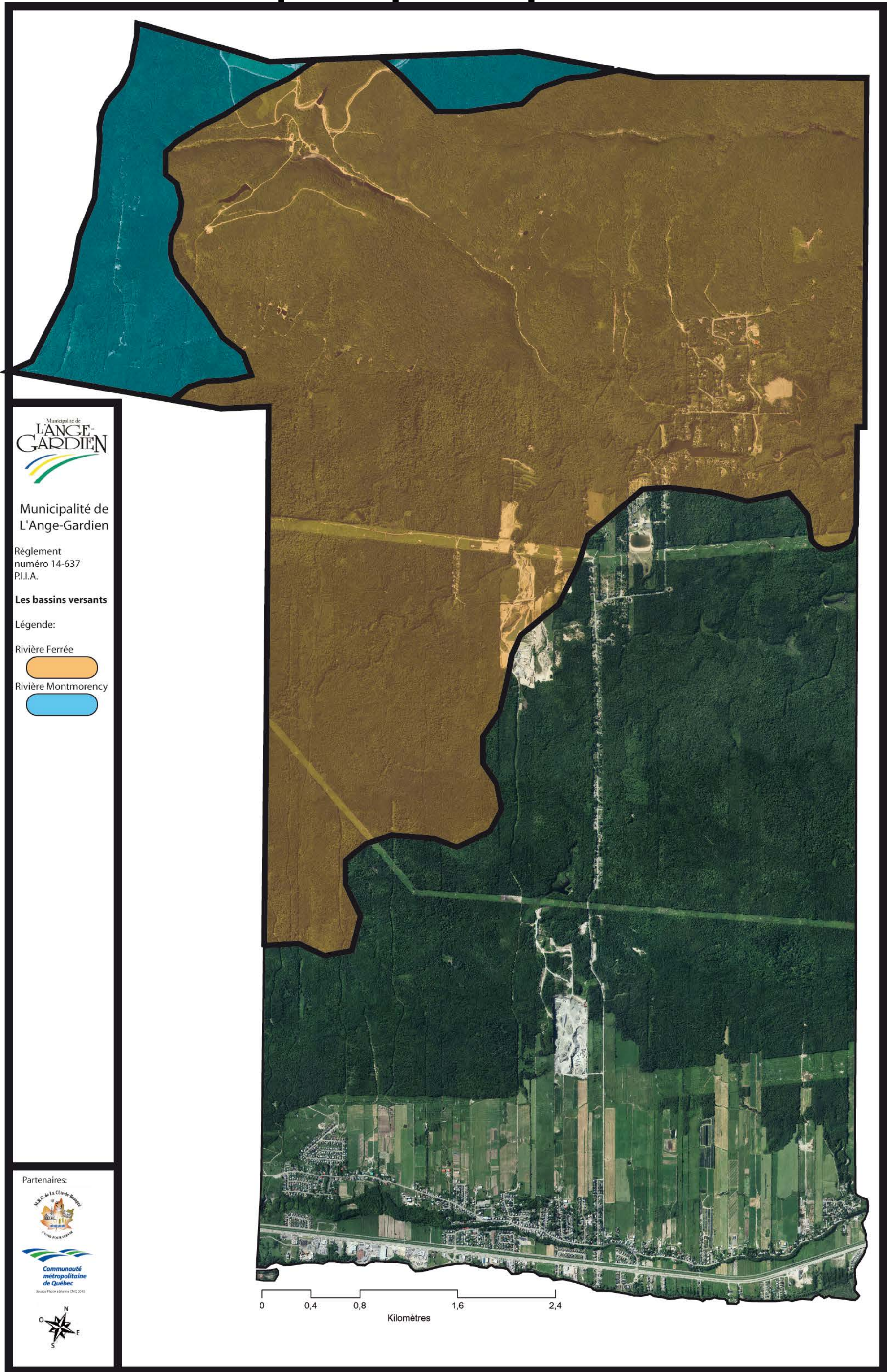
Légende
■ Secteur des lieux emploi

Règlement numéro 14-637
Règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale



Annexe F

Carte des bassins versants des prises d'eau potable municipales



Annexe G

Caractéristiques des unités de paysage culturel de la Côte-de-Beaupré

Le paysage rural agricole ou forestier	Le paysage villageois	Le paysage de villégiature
Le tissu urbain		
Linéaire et diffus encadré par les champs ou les boisés.	Tissu spontané avant tout linéaire, développé le long du parcours mère de l'avenue Royale, en continuité des institutions publiques (école, église, mairie, etc.). Tissu planifié en partie pour les villages de Château-Richer et Beaupré avec des parcours d'implantation parallèles au parcours directeur (avenue Royale) permettant d'orienter les bâtiments dans le même sens que ceux initiaux.	
Les tracés routiers		
Parcours de raccordement parallèles aux parcours mères (rangs). Parcours sinueux de l'avenue Royale, dont certaines sections du tracé constituent des séquences rurales exceptionnelles. La route 138 traverse les paysages ruraux qu'ils soient forestiers ou agricoles.	Plutôt rectilignes et cartésiens. Parcours d'implantation parallèles aux parcours directeurs dans le cas des rangs. Parcours de raccordement entre les rangs et vers les quais ou autres espaces publics. Présence d'un trottoir ou de voies cyclables en rive de la voie publique.	Tracés routiers sinueux épousant la topographie.
Le parcellaire		
Parcelles de forte dimension permettant d'y tenir des activités agroforestières. Le maintien des largeurs de lot d'origine permet d'éviter la déstructuration du territoire. Terres agricoles cultivables, en friche ou en transformation. Parcelles souvent majoritairement boisées.	Petites parcelles rectangulaires établies selon la fonction du lieu (résidentielle, commerciale, institutionnelle).	Parcellaire aux dimensions et aux formes variables selon l'activité résidentielle ou de villégiature.

L'implantation du bâti		
<p>Implantation de type rural, villa et en retrait. Lignes faîtières des toitures parallèles au parcours public. Certains secteurs présentent plutôt un alignement perpendiculaire au parcellaire d'origine en présence d'une route de contournement ou qui a dévié de sa trajectoire d'origine.</p> <p>En milieu forestier, l'alignement correspond parfois à une percée visuelle intéressante.</p>	<p>Implantation de type urbain, semi-urbain et en retrait.</p> <p>Lignes faîtières parallèles au parcours public.</p>	<p>Orientation du bâti perpendiculaire ou oblique par rapport à la voie donnant accès à une vue.</p> <p>Végétation rasante, arbustive et arborescente plus abondante qu'en paysage villageois.</p>
L'aménagement de la parcelle		
<p>Présence de bâtiments secondaires (remises, granges, dépendances agricoles, etc.).</p> <p>Végétation rasante, arbustive en général très simplement déposée. Couvert arborescent parcimonieux en paysage rural agricole, mais abondant en paysage forestier.</p>	<p>Présence de bâtiments secondaires (remises, granges, dépendances agricoles, etc.).</p> <p>Végétation rasante et arbustive à l'avant du bâti et végétation arborescente à l'arrière. Les aménagements sont généralement peu élaborés, simples et modestes.</p>	
Le bâti résidentiel		
<p>Bâti résidentiel aux principes volumétriques simples et au gabarit ne dépassant pas 2 étages plus sous-sol.</p>	<p>Bâti résidentiel aux principes volumétriques simples et dont le gabarit est de 2 étages et moins (unifamilial) ou dont le gabarit va au-delà de 2 étages (multifamilial).</p>	<p>Le gabarit est de 2 étages et moins (unifamilial) ou dont le gabarit va au-delà de 2 étages (multifamilial).</p> <p>Les typologies traditionnelles font place à une architecture adaptée à la villégiature.</p>
Le bâti spécialisé		
<p>Bâti spécialisé lié aux activités agricoles.</p>	<p>Bâti spécialisé dans le noyau institutionnel.</p> <p>Sainte-Anne-de-Beaupré : la concentration de bâtiments liés au tourisme et la concentration d'activités commerciales à caractère régional.</p>	<p>Bâti spécialisé hôtelier dont le gabarit va au-delà de 2 étages.</p>
Le bâti commercial		
	<p>Bâti commercial axé sur le commerce de proximité et de service, à l'échelle du piéton et présent sur les principaux axes routiers, aux intersections importantes ou dans le cœur de village.</p>	

Les autres composantes du bâti		
<p>Présence de saillies (galeries, perrons, balcons, vérandas, escaliers, etc.) permettant de faire le lien entre le bâti et la parcelle.</p> <p>Présence d'ornements (dentelles, planches cornières, etc.)</p>	<p>Présence de saillies (galeries, perrons, balcons, vérandas, escaliers, etc.) permettant de faire le lien entre le bâti et la parcelle.</p> <p>Présence d'ornements (dentelles, planches cornières, etc.)</p>	
L'affichage et l'éclairage		
<p>Les activités commerciales autres que celles liées aux activités agricoles ou forestières brouillent souvent la lecture de ces paysages. Sur les routes rurales, l'éclairage est fonctionnel et peu abondant.</p>	<p>Affichage et éclairage à l'échelle du piéton.</p> <p>L'affichage est de faible dimension et souvent apposé sur la façade du bâtiment.</p> <p>L'éclairage est distinctif et contribue à agrémenter les espaces publics et à mettre en évidence des bâtiments ou autres éléments remarquables.</p>	
L'espace public		
	<p>Nombreux et adaptés aux piétons avec présence de mobilier urbain (bancs, lampadaires, etc.)</p> <p>Les stationnements institutionnels (églises, écoles, etc.) et la rue principale sont souvent les principaux espaces publics.</p>	